



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-115

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-06-28-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire Animation et gestion de projets dans le secteur sportif Session 2021 (2 pages)	Page 9
84-2021-06-28-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire Peinture décoration Session 2021 (2 pages)	Page 11
84-2021-06-28-00016 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire Technicien en énergies renouvelables option A Energie électrique Session 2021 (2 pages)	Page 13
84-2021-06-28-00017 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire Technicien en énergies renouvelables option B Energie thermique Session 2021 (2 pages)	Page 15
84-2021-06-28-00015 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire Technicien(ne) ascensoriste (service & modernisation) Session 2021 (2 pages)	Page 17
84-2021-06-28-00018 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne - Option A domicile Session 2021 (2 pages)	Page 19
84-2021-06-28-00019 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne - Option B en Structure Session 2021 (2 pages)	Page 21
84-2021-06-28-00020 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ACCUEIL RELATION CLIENT ET USAGERS Session 2021 (2 pages)	Page 23
84-2021-06-28-00021 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT Session 2021 (2 pages)	Page 25
84-2021-06-28-00022 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ARTISANAT ET METIER D ART COMMUNICATION VISUELLE PLURIMEDIA Session 2021 (2 pages)	Page 27
84-2021-06-28-00023 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION MARCHANDISAGE VISUEL Session 2021 (2 pages)	Page 29
84-2021-06-28-00024 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ARTISANAT ET METIERS D ART OPTION TAPISSIER D AMEUBLEMENT Session 2021 (2 pages)	Page 31
84-2021-06-28-00025 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel BOULANGER-PATISSIER Session 2021 (2 pages)	Page 33

84-2021-06-28-00026 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel COMMERCE Session 2021 (2 pages)	Page 35
84-2021-06-28-00027 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel COMMERCIALISATION ET SERVICE EN RESTAURATION Session 2021 (2 pages)	Page 37
84-2021-06-28-00028 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISE Session 2021 (2 pages)	Page 39
84-2021-06-28-00029 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel CUISINE Session 2021 (2 pages)	Page 41
84-2021-06-28-00030 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ESTHETIQUE, COSMETIQUE, PARFUMERIE Session 2021 (2 pages)	Page 43
84-2021-06-28-00062 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel ETUDES ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS Session 2021 (2 pages)	Page 45
84-2021-06-28-00031 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel GESTION-ADMINISTRATION Session 2021 (2 pages)	Page 47
84-2021-06-28-00032 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel HYGIENE, PROPLETE ET STERILISATION Session 2021 (2 pages)	Page 49
84-2021-06-28-00033 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel INTERVENTION SUR PATRIMOINE BATI OPTION A-MACONNERIE Session 2021 (2 pages)	Page 51
84-2021-06-28-00034 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel LOGISTIQUE Session 2021 (2 pages)	Page 53
84-2021-06-28-00038 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS Session 2021 (2 pages)	Page 55
84-2021-06-28-00063 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION A MATERIELS AGRICOLES Session 2021 (2 pages)	Page 57
84-2021-06-28-00078 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION A MATERIELS AGRICOLES Session 2021 (2 pages)	Page 59
84-2021-06-28-00079 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION B MATERIELS DE CONSTRUCTION ET DE MANUTENTION Session 2021 (2 pages)	Page 61
84-2021-06-28-00080 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C MATERIELS D ESPACES VERTS Session 2021 (2 pages)	Page 63
84-2021-06-28-00035 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A VOITURES PARTICULIERES Session 2021 (2 pages)	Page 65

84-2021-06-28-00036 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION B VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER Session 2021 (2 pages)	Page 67
84-2021-06-28-00037 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION C MOTOCYCLES Session 2021 (2 pages)	Page 69
84-2021-06-28-00039 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MENUISERIE ALUMINIUM VERRE Session 2021 (2 pages)	Page 71
84-2021-06-28-00040 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DE LA MODE VETEMENT Session 2021 (2 pages)	Page 73
84-2021-06-28-00041 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DE LA SECURITE Session 2021 (2 pages)	Page 75
84-2021-06-28-00044 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DE L ELECTRICITE ET DE SES ENVIRONNEMENTS CONNECTES Session 2021 (2 pages)	Page 77
84-2021-06-28-00042 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DU CUIR : CHAUSSURES Session 2021 (2 pages)	Page 79
84-2021-06-28-00043 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS DU CUIR OPTION MAROQUINERIE Session 2021 (2 pages)	Page 81
84-2021-06-28-00045 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel METIERS ET ART DE LA PIERRE Session 2021 (2 pages)	Page 83
84-2021-06-28-00046 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel MICROTECHNIQUES Session 2021 (2 pages)	Page 85
84-2021-06-28-00047 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel OPTIQUE LUNETTERIE Session 2021 (2 pages)	Page 87
84-2021-06-28-00048 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION Session 2021 (2 pages)	Page 89
84-2021-06-28-00049 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PLASTIQUES ET COMPOSITES Session 2021 (2 pages)	Page 91
84-2021-06-28-00050 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PROCEDES DE LA CHIMIE, DE L EAU ET DES PAPIERS-CARTONS Session 2021 (2 pages)	Page 93
84-2021-06-28-00051 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel PRODUCTIQUE MECANIQUE DECOLLETAGE Session 2021 (2 pages)	Page 95
84-2021-06-28-00052 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel REALISATION DE PRODUIT IMPRIME ET PLURIMEDIA OPTION A PRODUCTIONS GRAPHIQUES Session 2021 (2 pages)	Page 97
84-2021-06-28-00053 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel REALISATION DE PRODUIT IMPRIME ET PLURIMEDIA OPTION B PRODUCTIONS IMPRIMEES Session 2021 (2 pages)	Page 99

84-2021-06-28-00054 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel REPARATION DES CARROSSERIES Session 2021 (2 pages)	Page 101
84-2021-06-28-00055 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel SERVICES DE PROXIMITE ET VIE LOCALE Session 2021 (2 pages)	Page 103
84-2021-06-28-00056 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A : SURETE ET SECURITE DES INFRASTRUCTURES, DE L HABITAT ET DU TERTIAIRE Session 2021 (2 pages)	Page 105
84-2021-06-28-00057 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel SYSTEMES NUMERIQUES OPTION B : AUDIOVISUELS, RESEAU ET EQUIPEMENT DOMESTIQUES Session 2021 (2 pages)	Page 107
84-2021-06-28-00058 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C : RESEAUX INFORMATIQUES ET SYSTEMES COMMUNICANTS Session 2021 (2 pages)	Page 109
84-2021-06-28-00061 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNCIEN OUTILLEUR Session 2021 (2 pages)	Page 111
84-2021-06-28-00059 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS Session 2021 (2 pages)	Page 113
84-2021-06-28-00060 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN DE FABRICATION BOIS ET MATERIAUX ASSOCIES Session 2021 (2 pages)	Page 115
84-2021-06-28-00065 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES SYSTEMES ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES Session 2021 (2 pages)	Page 117
84-2021-06-28-00064 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN DU BATIMENT : ORGANISATION ET REALISATION DU GROS OEUVRE Session 2021 (2 pages)	Page 119
84-2021-06-28-00066 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN DU BATIMENT OPTION ASSISTANT EN ARCHITECTURE Session 2021 (2 pages)	Page 121
84-2021-06-28-00067 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN DU BATIMENT OPTION ETUDES ET ECONOMIE Session 2021 (2 pages)	Page 123
84-2021-06-28-00068 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT DE L AIR Session 2021 (2 pages)	Page 125
84-2021-06-28-00069 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN D USINAGE Session 2021 (2 pages)	Page 127
84-2021-06-28-00070 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN EN INSTALLATION DES SYSTEMES ENERGIQUES ET CLIMATIQUES Session 2021 (2 pages)	Page 129

84-2021-06-28-00071 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE Session 2021 (2 pages)	Page 131
84-2021-06-28-00072 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR Session 2021 (2 pages)	Page 133
84-2021-06-28-00073 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TECHNIQUES D INTERVENTIONS SUR INSTALLATIONS NUCLEAIRES Session 2021 (2 pages)	Page 135
84-2021-06-28-00074 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TRANSPORT FLUVIAL Session 2021 (2 pages)	Page 137
84-2021-06-28-00075 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TRANSPORT Session 2021 (2 pages)	Page 139
84-2021-06-28-00076 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel TRAVAUX PUBLICS Session 2021 (2 pages)	Page 141
84-2021-06-28-00077 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel VENTE (PROSPECTION NEGOCIATION -SUIVI DE CLIENTELE) Session 2021 (2 pages)	Page 143

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2020-06-21-00002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-07-06-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d adjoints techniques principaux de 2ème classe de l intérieur et de l outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021 (3 pages)	Page 145
--	----------

69_Préf_Préfecture du Rhône / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

84-2021-06-30-00010 - SGCD DRH 2021 06 30 06 Arrêté ouverture PACTE SGCD 03 (3 pages)	Page 148
---	----------

69_Rectorat de Lyon /

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-06-21-00015 - Arrêté n°2021-11-0066 du 21 juin 2021 Portant retrait de l agrément 73-27 de l entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES ROUSSELIN». (2 pages)	Page 151
84-2021-06-21-00016 - Arrêté n°2021-11-0067 du 21 juin 2021 Portant modification de l agrément 73-107 de l entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» . (2 pages)	Page 153
84-2021-06-21-00017 - Arrêté n°2021-11-0068 du 21 juin 2021 Portant modification de l agrément 73-53 de l entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ROUSSELIN JUSSIEU SECOURS». (2 pages)	Page 155

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-06-10-00019 - ARS/DD74/PSP/2021-53 du 10/06/2021 (8 pages)	Page 157
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification	
84-2021-06-29-00005 - 2021-04-0075 EHPAD Jeanne Coulon modif ad + PASA (3 pages)	Page 165
84-2021-06-28-00008 - Arrêté n° 2021-14-0155 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Le Grand Megnaud » situé 18 rue du Mont-Dore à La Tour d'Auvergne (63680) : Extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ; Transformation de 2 places pour personnes âgées dépendantes en 2 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer. (4 pages)	Page 168
84-2021-06-25-00007 - Arrt 2021-14-0138 portant modification de la composition du Conseil d'orientations stratégiques du Centre de ressources autisme (CRA) Rhône-Alpes (4 pages)	Page 172
84-2021-04-14-00008 - convention constitutive du GCSMS "Dispositif CRA Rhône-Alpes" (26 pages)	Page 176
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2021-07-01-00003 - Arrt_TJP2021 CH VALENCE_corrige (2 pages)	Page 202
84-2021-07-01-00002 - ARS DOS 2021 07 01 17 0217 (2 pages)	Page 204
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2021-06-28-00081 - Arrêté 2021-17-0211, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » (2 pages)	Page 206
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2021-06-29-00014 - Arrêté n° 2021-16-0024 du 29 juin 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche) (2 pages)	Page 208
84-2021-06-29-00015 - Arrêté n° 2021-16-0073 du 29 juin 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche) (2 pages)	Page 210
84-2021-06-29-00016 - Arrêté n° 2021-16-0074 du 29 juin 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (2 pages)	Page 212
84-2021-07-01-00001 - Arrêté n°2021-17-0188 du 1er juillet 2021 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon (3 pages)	Page 214

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2021-06-21-00014 - Arrêté n° 2021-06-0079?? Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble Alpes site de VOIRON (38)?? (3 pages) Page 217

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-06-21-00013 - 2021-06-21 ARS-ARA Arrêté n° 2021-16-0069 A51 ARA Régulation Urgences dentaires Publication Arrêté (21 pages) Page 220

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-06-30-00008 - 21 06 Décision délimitation et configuration des Unités de contrôle DDETS Drôme.docx (14 pages) Page 241

84-2021-06-29-00006 - 21 06 décision delimitation des unités de contrôle DDETS Cantal.docx (12 pages) Page 255

84-2021-04-30-00022 - Convention de délégation de gestion entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cantal, relative à la gestion de certains crédits (4 pages) Page 267

84-2021-06-30-00009 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, relative à la gestion de certains crédits (4 pages) Page 271

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2021-06-21-00018 - DRFIP69-CGF-SRH3-2021-07-01-088 (3 pages) Page 275

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-07-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021.???? Relatif A la délégation de signature de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt?? (6 pages) Page 278

84-2021-06-29-00017 - Arrêté préfectoral n° 21 - 269 du 29 juin 2021 relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie. (3 pages) Page 284

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/326
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/326 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général des Mentions Complémentaires ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid- 19 au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité ANIMATION ET GESTION DE PROJETS DANS LE SECTEUR SPORTIF est composé comme suit pour la session 2021 :

BURG LAURENCE	INSPECTEUR D'ACADEMIE INSPECTEUR PEDAGOGIQUE RECTORAT DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
COSTE SEGOLENE	MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY	
JEROME YANN	MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY	
PELLETEY-FAIHY AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE	VICE-PRESIDENT DE JURY
QUINCY MATHIAS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO GUILLAUME FICHET - BONNEVILLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS GUILLAUME FICHET à BONNEVILLE le mardi 6 juillet 2021 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/327
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/327 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général des Mentions Complémentaires ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid- 19 au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité PEINTURE DECORATION est composé comme suit pour la session 2021 :

BRUNON DAMIEN	ENSEIGNANT CFA IMT – GRENOBLE CEDEX 1	
CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
TUBETTI JULIEN	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble à Gières le mardi 6 juillet 2021 à 11h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/329
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/329 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général des Mentions Complémentaires ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid- 19 au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité **TECHNICIEN EN ENERGIES RENOUVELABLES OPTION A – ENERGIE ELECTRIQUE** est composé comme suit pour la session 2021 :

BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION HORS CLASSE RECTORAT DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHEVALLY CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PABLO NERUDA – ST MARTIN D HERES	
LANSARD JEAN-LUC	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
LHOMME FRANCIS	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
MEYER MORGAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à SAINT MARTIN D'HERES le mardi 6 juillet 2021 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/330
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/330 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général des Mentions Complémentaires ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid- 19 au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité TECHNICIEN EN ENERGIES RENOUVELABLES OPTION B – ENERGIE THERMIQUE est composé comme suit pour la session 2021 :

BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION HORS CLASSE RECTORAT DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHEVALLY CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PABLO NERUDA – ST MARTIN D HERES	
LANSARD JEAN-LUC	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
LHOMME FRANCIS	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
MEYER MORGAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à SAINT MARTIN D'HERES le mardi 6 juillet 2021 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/328
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/328 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général des Mentions Complémentaires ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid- 19 au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité TECHNICIEN(NE) ASCENORISTE (SERVICE & MODERNISATION) est composé comme suit pour la session 2021 :

BIGNOLAS PASCAL	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
CAILLET GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE-PRESIDENT DE JURY
CORNELOUX CHRISTOPHE	ENSEIGNANT LPO BRANLY LYON	
MAIGE XAVIER	MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL. N RECTORAT DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP THOMAS EDISON à ECHIROLLES le mardi 6 juillet 2021 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/304
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/304 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION A DOMICILE est composé comme suit pour la session 2021 :

DELAFIN PIERRE-LUC	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DE METIERS LOUSIE MICHEL – GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENTE DE JURY
CALVO DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CONSEILLON CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

JAOUHARI ADEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRUN NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP ISER BORDIER - GRENOBLE	
TEZENAS DU MONTCEL PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP PHILIPPINE DUCHESNE ITEC - LA TRONCHE CEDEX	
VALENTIN SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/231
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/231 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1^{er} : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION B EN STRUCTURE est composé comme suit pour la session 2021 :

DELAFIN PIERRE-LUC	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LOUISE MICHEL – GRENOBLE CEDEX 2	VICE-PRESIDENTE DE JURY
CABANES CHRISTOPHE	PROFESIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HACHE DOMINIQUE	PROFESIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

JAY COLETTE	PROFESIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BRUN NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP ISER BORDIER - GRENOBLE	
VALENTIN SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
TEZENAS DU MONTCEL PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP PHILIPPINE DUCHESNE ITEC - LA TRONCHE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP FRANCOISE DOLTO au FONTANIL CORNILLON les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/232
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/232 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCUEIL RELATION CLIENT ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2021 :

BELLIN STEPHANE	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
IMBERT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER – GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENTE DE JURY
JAREMKO CYRIL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MICOUD NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

TOURNIER RUA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DAVID DOMINIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP LES CHARMILLES - GRENOBLE	
LIS AGNES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DE LA MATHEYSINE - LA MURE D'ISERE	
LEBON VIOLAINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP LES GORGES - VOIRON	
DEROIDE LAURENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00 au LPO EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/233
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/233 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT est composé comme suit pour la session 2021 :

BOUCHE THIERRY	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LAUNAY DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP AUGUSTE BOUVET – ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BERTIN JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BOCHU CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DURAND DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ARISI FRANCK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
GASQUET LISOU	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
GHALI AKIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS GALILEE - VIENNE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 5 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 8 juillet 2021 à 14h00 au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/234
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/234 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIER D'ART COMMUNICATION VISUELLE PLURIMEDIA est composé comme suit pour la session 2021 :

MEARY DAVID	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SERELLE DANKA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE-PRESIDENTE DE JURY
DALLUT PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ROINAT ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

BLANC CELINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP MONTPLAISIR - VALENCE	
GENTELET ANNABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP MONTPLAISIR - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30 au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/235
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/235 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION MARCHANDISAGE VISUEL est composé comme suit pour la session 2021 :

BRUGNIAUX JULIEN	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
FERREIRA SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO – VALENCE CEDEX	VICE- PRESIDENTE DE JURY
BOZONNET ANNICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CHOUVET PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HARDY ANNE-CECILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONTESQUIEU - VALENCE	

LAABIRA RACHID	PROFESSEUR DE LYCEE PROF CL NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	
----------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira au LP VICTOR HUGO à VALENCE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/236
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/236 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION TAPISSIER D'AMEUBLEMENT est composé comme suit pour la session 2021 :

EICHENLAUB JEAN-BAPTISTE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MOUSTACAKIS MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE-PRESIDENTE DE JURY
DEGUERRY NAIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
JAMAIS JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

OGABI CHAKRI	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR SAINT-MARC - NIVOLAS VERMELLE	
BASSARD MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00 au LP JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/237
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/237 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité BOULANGER-PÂTISSIER est composé comme suit pour la session 2021 :

OUKACINE FARID	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LACHAL JEAN-CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS LESDIGUIERES – GRENOBLE CEDEX 1	VICE-PRESIDENT DE JURY
ARNAUD MATHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MAGNIN CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

FAURE MURIELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	
PROVENIER FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L. P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00 au LPO DES METIERS LESDIGUIERES à GRENOBLE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/238
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/238 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCE est composé comme suit pour la session 2021 :

JOLY ROMAIN	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
BAZ KARIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMBLARD – VALENCE	VICE- PRESIDENT DE JURY
BIRAND ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MARGAND AURORE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

MONTEIL DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CHIPPAUX NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP N DAME DES CHAMPS - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
VIGUIER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
YAKINE SANA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00 au LP AMBLARD à VALENCE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/239
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/239 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCIALISATION ET SERVICE EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2021 :

OUKACINE FARID	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
TALTAVULL RENAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE – BONNEVILLE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
DESESTRET DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
PARET JEAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

RENUSAT-REY MANON	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FAURE MURIELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	
PROVENIER FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L.P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
GANDON LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LESDIGUIERES – GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 11h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 17h30 au LPO DES METIERS LESDIGUIERES à GRENOBLE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/240
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/240 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISE est composé comme suit pour la session 2021 :

COURREGES MARIE	USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENTE DE JURY
BLUMEL PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND – CHAMBERY	VICE-PRESIDENT DE JURY
AUMAGE ALBAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRES LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

COLLOMB-CLERC HERVE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L. P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
MARTIN LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND – CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h30 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00 au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/241
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/241 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CUISINE est composé comme suit pour la session 2021 :

OUKACINE FARID	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LESDIGUIERES – GRENOBLE CEDEX 1	VICE- PRESIDENT DE JURY
GIRARDON PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HENRIROUX PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

MARLHINS JEAN- CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FAURE MURIELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	
PROVENIER FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L.P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
GANDON LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LESDIGUIERES – GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira le lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h30 au LPO DES METIERS LESDIGUIERES à GRENOBLE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/242
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/242 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ESTHETIQUE, COSMETIQUE, PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2021 :

DUPRE DENIS	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SACEPE CECILIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP J. PREVERT - FONTAINE	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BLUMET VANESSA	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	
BOUQUEROD CLARISSE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

THETY NELLY	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP JEANNE D'ARC ROUSSILLON - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
QUIMBEL LAETITIA	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP JEANNE D'ARC ROUSSILLON - LE PEAGE DE ROUSSILLON	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00 au LP J. PREVERT à FONTAINE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/243
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/243 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ETUDES ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2021 :

LEGER-ROUSTAN MARIKA	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D'HERES	PRESIDENTE DE JURY
MAIORANA PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP FERDINAND BUISSON – VOIRON CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BENIER BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BOUVET Didier	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MAILLET PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

BOUVIER DOMINIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP LES GORGES - VOIRON	
LEBOUT STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS PABLO NERUDA - ST MARTIN D'HERES	
ZANETTI FLORIAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS PABLO NERUDA - ST MARTIN D'HERES	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et le 08 juillet 2021 à 11h00 au LP FERDINAND BUISSON à VOIRON.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/244
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/244 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité GESTION-ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2021 :

DEVYVER BAPTISTE	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LANFRAY CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO HECTOR BERLIOZ – LA COTE ST ANDRE	VICE-PRESIDENT DE JURY
DUCLOCHER DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

HESNAULT CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
JOUFFRAY-MARY DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HADRI EL MOSTAFA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP J. PREVERT - FONTAINE CEDEX	
SOLER CHARLOTTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	
VALLET DORMOY GABRIELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS LOUISE MICHEL - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00 au LPO HECTOR BERLIOZ à LA COTE SAINT ANDRE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/245
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/245 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité HYGIENE, PROPRETE ET STERILISATION est composé comme suit pour la session 2021 :

DUPRE DENIS	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BRUN MARYLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP J. PREVERT - FONTAINE	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BELLAVIA GERARD	PROFESSONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
POIZAT MELISSA	PROFESSONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
AUGRIS EMELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP J. PREVERT - FONTAINE	

PALLAS BELHAJ RIM	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LYCEE ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
-------------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 14h00 au LP J. PREVERT à FONTAINE.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/246
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/246 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité INTERVENTION SUR PATRIMOINE BATI OPTION A-MACONNERIE est composé comme suit pour la session 2021 :

PICARD CHRISTIAN	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
TESSARO BERNARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTES DES ALPES - RUMILLY CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
MOLLARD ANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	
THONET PATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	

FIVEL-DEMORET CELINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR CTMB MONT BLANC - SALLANCHES CEDEX	
JOLY STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LOUIS LACHENAL - ARGONAY	

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 9h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30 au LP PORTES DES ALPES à RUMILLY.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/247
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/247 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2021 :

FORLIN OLIVIER	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BORDE FREDERICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LES CATALINS - MONTELIMAR	VICE-PRESIDENT DE JURY
BONETTI DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
IBANEZ CAMILLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ALLOT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	

GARCIA DE LAS BAYONA AMANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
----------------------------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 17h00 au LPO PHILIBERT DELORME à L'ISLE D'ABEAU.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/251
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/251 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2021 :

GRANDVAUX FRANCOISE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENTE DE JURY
CRASSIER GABRIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
DUPONT ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HUESO JEAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

SOMMARO FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
AUCKENTHALER CHRISTIAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTOISE CEDEX	
VERDIER CAROLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS MONGE - CHAMBERY	
ZANCANARO CANDIDE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR E.C.A. - ANNECY LE VIEUX CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/289
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/289 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TRANSPORT FLUVIAL est composé comme suit pour la session 2021 :

COURREGES MARIE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
COUDRAY PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS LES CATALINS – MONTELIMAR	VICE-PRESIDENT DE JURY
BLANCHON DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BERTHOMIER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

COLLOMB-CLERC HERVE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L. P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
MARTIN LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/252
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/252 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibération du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION A – MATERIELS AGRICOLES est composé comme suit pour la session 2021 :

DUVALLET JEANNE	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BIZOUARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GRENOBLE GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE-PRESIDENT DE JURY
CHATAIN PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

CARRON NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP METIER PORTE DES ALPES – RUMILLY CEDEX	
JOLY FLORENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER SAINTE GENEVIEVE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP GRENOBLE GUYNEMER à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/253
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/253 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibération du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION B – MATERIELS DE CONSTRUCTION ET DE MANUTENTION est composé comme suit pour la session 2021 :

DUVALLET JEANNE	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BIZOUARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GRENOBLE GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE-PRESIDENT DE JURY
CHATAIN PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

CARRON NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP METIER PORTE DES ALPES – RUMILLY CEDEX	
JOLY FLORENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER SAINTE GENEVIEVE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP GRENOBLE GUYNEMER à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/254
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/254 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibération du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C – MATERIELS D'ESPACES VERTS est composé comme suit pour la session 2021 :

DUVALLET JEANNE	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BIZOUARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GRENOBLE GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE- PRESIDENT DE JURY
CHATAIN PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

CARRON NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP METIER PORTE DES ALPES – RUMILLY CEDEX	
JOLY FLORENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER SAINTE GENEVIEVE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP GRENOBLE GUYNEMER à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/248
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/248 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DE VEHICULES OPTION A VOITURES PARTICULIERES est composé comme suit pour la session 2021 :

NILLES JEAN-JACQUES	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
DAVIET OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMEDEE GORDINI - ANNECY	VICE-PRESIDENT DE JURY
CURIOZ DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DURET BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GANZER LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DOUART PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LES CARILLONS - ANNECY	
LE BOUHELLEC SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
RINALDI STEPHAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AMEDEE GORDINI à SEYNOD les lundi 05 juillet 2021 à 10h30 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/249
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/249 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES VEHICULES OPIONT B VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER est composé comme suit pour la session 2021 :

NILLES JEAN-JACQUES	USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
DAVIET OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMEDEE GORDINI - ANNECY	VICE-PRESIDENT DE JURY
CURIOZ DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DURET BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GANZER LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DOUART PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LES CARILLONS - ANNECY	
LE BOUHELLEC SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
RINALDI STEPHAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AMEDEE GORDINI à SEYNOD les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/250
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/250 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTIENANCE DES VEHICULES OPTION C MOTOCYCLES est composé comme suit pour la session 2021 :

NILLES JEAN-JACQUES	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
DAVIET OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMEDEE GORDINI - ANNECY	VICE-PRESIDENT DE JURY
CHALLUT VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MINIGGIO ALBIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

PEYRE YOAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DOUART PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LES CARILLONS - ANNECY	
LE BOUHELLEC SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
RINALDI STEPHAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AMEDEE GORDINI à SEYNOD les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/255
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/255 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MENSUISERIE ALUMINIUM VERRE est composé comme suit pour la session 2021 :

KAPELSKI GEORGES	IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
FARGIER GUYLAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ASTIER - AUBENAS CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
LACOUR FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MEO CYRIL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GUERINOT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
JACOUTOT JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS RENE PERRIN - UGINE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS DE MONGE à CHAMBERY les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 14h00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/256
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/256 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DE LA MODE – VETEMENT est composé comme suit pour la session 2021 :

FLAUS JEAN-MARIE	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DARGIER DE ST VAULRY CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO DES METIERS ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BONNEVIE SYLVIANE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
COBBE JULIE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

VITALE MARIA	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
HACHACHE BERYL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP FRANCOIS VERGUIN - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
MASELLA CHRISTELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CELADIN MAGUELONE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS ELIE CARTAN à LA TOUR DU PIN les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/257
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/257 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DE LA SECURITE est composé comme suit pour la session 2021 :

DUVALLET JEANNE	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE-PRESIDENT DE JURY
CORNELIS LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GAMBATTO GINO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	

LATOUR ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
PYTLAK VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GRENOBLE GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LP GRENOBLE GUYNEMER à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/260
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/260 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DE L'ELECTRICITE ET DE SES ENVIRONNEMENTS CONNECTES est composé comme suit pour la session 2021 :

ROCH JEAN-LOUIS	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
FERROUDJI TAHAR	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
CAPECCI JULIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FAIDI SMAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

MERMIER DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CHEVALLY CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
WIART CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
BENCHINE FATIMA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS PABLO NERUDA à SAINT MARTIN D'HERES les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/258
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/258 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DU CUIR : CHAUSSURES est composé comme suit pour la session 2021 :

HAMOUDA IBTISSEM	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENTE DE JURY
ROSSI CHARLOTTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE	VICE- PRESIDENTE DE JURY
HASNI AMARIA	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
IZARD FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – VALENCE	

INGOGLIA FRANCK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE	
SERGENT CYRILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS DU DAUFINE à ROMAN SUR ISERE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/259
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/259 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DU CUIR OPTION MAROQUINERIE est composé comme suit pour la session 2021 :

HAMOUDA IBTISSEM	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENTE DE JURY
ROSSI CHARLOTTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE	VICE- PRESIDENTE DE JURY
HASNI AMARIA	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
IZARD FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – VALENCE	

INGOGLIA FRANCK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE	
SERGENT CYRILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/261
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/261 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS ET ART DE LA PIERRE est composé comme suit pour la session 2021 :

EICHENLAUB JEAN-BAPTISTE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
LABARTHE-GUERIN MICHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ELIE CARTAN – LA TOUR DU PIN	VICE-PRESIDENT DE JURY
BOUCHARD GHISLAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CARRARA SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

BASSARD MARIE CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
OGABI CHOKRI	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LPO PR SAINT-MARC - NIVOLAS VERMELLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/262
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/262 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2021 :

DELAFIN PIERRE-LUC	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
FREGONESE ERIC ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE-PRESIDENT DE JURY
ARESU MARIANO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	
NICOUD PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	

VILLEGAS ROBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	
LABROY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	
TEZENAS DU MONTCEL PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP PHILIPPINE DUCHESNE ITEC - LA TRONCHE CEDEX	
VALENTIN SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/263
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/263 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité OPTIQUE LUNETTERIE est composé comme suit pour la session 2021 :

MEARY DAVID	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
CLASTRES ELODIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BAULE MAXINE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CAROFF DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

BLANC CELINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP MONTPLAISIR - VALENCE	
CHAIX AMANDINE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/265
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/265 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2021 :

VETTIER-BRAUNER NADIA	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENTE DE JURY
BRAMANTE FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE- PRESIDENT DE JURY
DALBAN PASCALE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FOUNTA YOLANDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DELHOMME SYLVAIN	ENSEIGNANT LPP LES PRAIRIES - VOIRON	
HACHANI MEDHI	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP LES PRAIRIES - VOIRON	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/266
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/266 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PLASTIQUES ET COMPOSITES est composé comme suit pour la session 2021 :

VETTIER-BRAUNER NADIA	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENTE DE JURY
PAIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE- PRESIDENT DE JURY
FIGORE ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
LIZOT JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GAVET CYRIL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
HACHANI MEDHI	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP LES PRAIRIES - VOIRON	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/267
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/267 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PROCÉDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CARTONS est composé comme suit pour la session 2021 :

HERITIER STEPHANE	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SIEGFRIEDT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENT DE JURY
AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BRASSIN OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DELMAS STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
FROISSART BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/268
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/268 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTIQUE MECANIQUE DECOLLETAGE est composé comme suit pour la session 2021 :

GINOLHAC GUILLAUME	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CIRIK IZZET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
GAY PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GNUVA ROBIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
PERRIN ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS CHARLES PONCET à CLUSES les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/269
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/269 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité REALISATION DE PRODUIT IMPRIME ET PLURIMEDIA OPTION A PRODUCTIONS GRAPHIQUES est composé comme suit pour la session 2021 :

BLANCH RENAUD	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BOUCHEND'HOMME DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BALLOUHEY FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CHORRIER FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GADI MOUNAIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	
MATYSIAK STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/270
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/270 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité REALISATION DE PRODUIT IMPRIME ET PLURIMEDIA OPTION B PRODUCTIONS IMPRIMEES est composé comme suit pour la session 2021 :

BLANCH RENAUD	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BOUCHEND'HOMME DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BALLOUHEY FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CHORRIER FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GADI MOUNAIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	
MATYSIAK STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/271
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/271 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité REPARATION DES CARROSSERIES est composé comme suit pour la session 2021 :

COURREGES MARIE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENTE DE JURY
DELHAYE REMI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMEDEE GORDINI - ANNECY	VICE- PRESIDENT DE JURY
BEGUIN ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
PARMENTIER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

COLLOMB-CLERC HERVE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L. P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
MARTIN LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/272
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/272 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité SERVICES DE PROXIMITE ET VIE LOCALE est composé comme suit pour la session 2021 :

FERRETTI GIULIANO	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MARION HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LOUISE MICHEL – GRENOBLE	VICE- PRESIDENTE DE JURY
BARASINSKI ANNE- CECILE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
RANC CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

RAQUIN YVES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BOUQUEY SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	
BRUN REMI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LOUISE MICHEL - GRENOBLE	
SALMERON CHRYSTELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS LOUISE MICHEL à GRENOBLE les lundi 5 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/273
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/273 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A : SURETE ET SECURITE DES INFRASTRUCTURES, DE L'HABITAT ET DU TERTIAIRE est composé comme suit pour la session 2021 :

MOUHAMADOU BELLO	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUERIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE-PRESIDENT DE JURY
LAROCHE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MOREAU DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

PAZOS JOSE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DEFRESNE DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	
JOLY OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PONT CHERUY ODYSS - PONT DE CHERUY CEDEX	
MORAND ECUYER VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP PONT CHERUY ODYSS - PONT DE CHERUY CEDEX	
WOLPERT CECILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP THOMAS EDISON à ECHIROLLES les lundi 5 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/274
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/274 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité SYSTEMES NUMERIQUES OPTION B : AUDIOVISUELS, RESEAU ET EQUIPEMENT DOMESTIQUES est composé comme suit pour la session 2021 :

MOUHAMADOU BELLO	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUERIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE- PRESIDENT DE JURY
LAROCHE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MOREAU DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

PAZOS JOSE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DEFRESNE DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	
JOLY OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PONT CHERUY ODYSS - PONT DE CHERUY CEDEX	
MORAND ECUYER VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP PONT CHERUY ODYSS - PONT DE CHERUY CEDEX	
WOLPERT CECILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP THOMAS EDISON à ECHIROLLES les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/275
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/275 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C : RESEAUX INFORMATIQUES ET SYSTEMES COMMUNICANTS est composé comme suit pour la session 2021 :

MOUHAMADOU BELLO	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUERIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE-PRESIDENT DE JURY
LAROCHE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MOREAU DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

PAZOS JOSE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DEFRESNE DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	
JOLY OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PONT CHERUY ODYSS - PONT DE CHERUY CEDEX	
MORAND ECUYER VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP PONT CHERUY ODYSS - PONT DE CHERUY CEDEX	
WOLPERT CECILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP THOMAS EDISON à ECHIROLLES les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/279
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/279 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNCIEN OUTILLEUR est composé comme suit pour la session 2021 :

GINOLHAC GUILLAUME	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
GASSILLOUD FLORIAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
MICHETTI GREGORY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ROSSI GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
PERRIN ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS CHARLES PONCET à CLUSES les lundi 5 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/276
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/276 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS est composé comme suit pour la session 2021 :

PICARD CHRISTIAN	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
PELLEGRINI DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
M. JACQUEMOUT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FRISON FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DELAITRE BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
AMBROSETTI DAMIEN	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR CTMB MONT BLANC - SALLANCHES CEDEX	
FIVEL-DEMORET CELINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR CTMB MONT BLANC - SALLANCHES CEDEX	
JOLY STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LOUIS LACHENAL - ARGONAY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PORTE DES ALPES à RUMILLY les lundi 05 juillet 2021 à 09h30 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/277
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/277 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN DE FABRICATION BOIS ET MATERIAUX ASSOCIES est composé comme suit pour la session 2021 :

JOLY ROMAIN	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GALLOT DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD – VALENCE	VICE- PRESIDENT DE JURY
FIDRY JEAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
TARRIS SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

VIGUIER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE	
YAKINE SANA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD – VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AMBLARD à VALENCE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/280
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/280 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité **TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES SYSTEMES ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES** est composé comme suit pour la session 2021 :

BRAULT VINCENT	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MOREEWS LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE GRAND ARC – ALBERTVILLE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BESSON CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CACHERAT PATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

CHARPENTIER RODOLPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	
CALLEAU-LOZAT HELENE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. L. P. GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	
GALLIN MARJORIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - LA MOTTE SERVOLEX	
ROMERE ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LYCEE ROGER DESCHAUX – SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE les lundi 5 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/294
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/294 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité **TECHNICIEN DU BATIMENT : ORGANISATION ET REALISATION DU GROS OEUVRE** est composé comme suit pour la session 2021 :

CHAVIERE ARNAUD	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LE CORRE RICHARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LYCEE ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE- PRESIDENT DE JURY
CALABRO TONY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
RIBEIRO DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

SIBUE NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GAREIN YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
MILESI SERGE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP DES METIERS LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
SAVOURET FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LYCEE DES METIERS ROGER DESCHAUX à SASSENAGE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/281
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/281 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN DU BATIMENT OPTION ASSISTANT EN ARCHITECTURE est composé comme suit pour la session 2021 :

TESSIER DAMIEN	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SPEYSER FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DES METIERS LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
CLAUSSE ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MESNIER GLADYS	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DUPERRIER DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
THIBAUD VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP DES METIERS LE NIVOLET à LA RAVOIRE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 14h00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/282
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/282 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN DU BATIMENT OPTION ETUDES ET ECONOMIE est composé comme suit pour la session 2021 :

TESSIER DAMIEN	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SPEYSER FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DES METIERS LE NIRVOLET – LA RAVOIRE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BARBEYER PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MEURICE CHRISTELLE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

SPANO CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
THIBAUD VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP DES METIERS LE NIVOLET à LA RAVOIRE les lundi 5 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/283
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/283 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR est composé comme suit pour la session 2021 :

BRAULT VINCENT	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
SOULIER WILLIAMS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE GRAND ARC – ALBERTVILLE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BRAY PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GARDET FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

CALLEAU-LOZAT HELENE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. L. P. GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	
GALLIN MARJORIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - LA MOTTE SERVOLEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/284
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/284 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN D'USINAGE est composé comme suit pour la session 2021 :

BOUCHE THIERRY	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BUDILLON ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON – VOIRON CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BECKER PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FERRIER DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

HENRY DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GASQUET LISOU	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
GHALI AKIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS GALILEE - VIENNE CEDEX	
NICOLAS EMANUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/285
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/285 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN EN INSTALLATION DES SYSTEMES ENERGIQUES ET CLIMATIQUES est composé comme suit pour la session 2021 :

BRAULT VINCENT	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GORRAZ GREGORY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
BERTRAND JOCELYN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	
BOUHART ERWAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	

EVARD JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CALLEAU-LOZAT HELENE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. L. P. GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	
GALLIN MARJORIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - LA MOTTE SERVOLEX	
MARTIN ANTOINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DES METIERS LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
PAPPINI GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LYCEE ROGER DESCHAUX – SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE les lundi 05 juillet 2021 à 10h30 et jeudi 08 juillet 2021 à 15h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/286
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/286 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE est composé comme suit pour la session 2021 :

BRENET FREDERIQUE	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GASCOIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP DES METIERS LE NIVOLET – LA RAVOIRE CEDEX	VICE-PRESIDENTE DE JURY
BARRAL JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	
COLLINET BENJAMIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

GRODET PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP DES METIERS LE NIVOLET – LA RAVOIRE CEDEX	
HAMDINADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DES METIERS LE NIVOLET – LA RAVOIRE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP DES METIERS LE NIVOLET à LA RAVOIRE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/287
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/287 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR est composé comme suit pour la session 2021 :

FORGET MARIE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENTE DE JURY
SAVEY JEAN-MARC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP PORTE DES ALPES – RUMILLY CEDEX	VICE-PRESIDENT DE JURY
PALUMBO JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MILOVANOVIC VLADAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

FUZIER JULIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	
ARNOUX NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX	
LUGARI SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
MEUNIER ADRIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DES METIERS LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PORTE DES ALPES à RUMILLY les lundi 05 juillet 2021 à 10h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/288
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/288 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TECHNIQUES D'INTERVENTIONS SUR INSTALLATIONS NUCLEAIRES est composé comme suit pour la session 2021 :

PERRET ETIENNE	IP GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MAZET GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS LES CATALINS – MONTELIMAR	VICE-PRESIDENT DE JURY
LOPEZ LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BEAL GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

DE GRANDIS SARAH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	
SAINTE-MARIE DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS LES CATALINS à MONTELIMAR les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/289
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/289 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TRANSPORT FLUVIAL est composé comme suit pour la session 2021 :

COURREGES MARIE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
COUDRAY PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS LES CATALINS – MONTELIMAR	VICE-PRESIDENT DE JURY
BLANCHON DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BERTHOMIER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

COLLOMB-CLERC HERVE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE L. P. HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
MARTIN LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/290
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/290 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TRANSPORT est composé comme suit pour la session 2021 :

FORLIN OLIVIER	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
ROULIER PERRET MARIE-DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE-PRESIDENT DE JURY
ERRUTTI NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
ANDEOL HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

ALLOT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
GARCIA DE LAS BAYONA AMANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L'ISLE D'ABEAU les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/291
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/291 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité TRAVAUX PUBLICS est composé comme suit pour la session 2021 :

FORGET MARIE	USMB – CHAMBERY CEDEX	PRESIDENTE DE JURY
CHAMPAVIER THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP PORTE DES ALPES – RUMILLY CEDEX	VICE- PRESIDENT DE JURY
FONTENOY JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	
MARIN CUDRAZ ROMAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

ARNOUX NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX	
LUGARI SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PORTE DES ALPES à RUMILLY les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/292
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/292 du 28 juin 2021

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021 ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité VENTE (PROSPECTION – NEGOCIATION -SUIVI DE CLIENTELE) est composé comme suit pour la session 2021 :

BERNARD CAMILLE	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HOSTACHE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO EMMANUEL MOUNIER – GRENOBLE CEDEX 2	VICE-PRESIDENT DE JURY
EYMARD MAXENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
FRANCK ANNICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

PEY-GODDARD QUENTIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BRANGIER FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
DORCHY MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES METIERS DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE	
MICOUD PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MUCCIANTE SABRINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE les lundi 05 juillet 2021 à 09h00 et jeudi 08 juillet 2021 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-07-06-02

fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-05-28-02 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury chargé du recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur »

Présidence du Jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, M. Didier CURT, ingénieur hors classe des services techniques

Sous-commission Mécanicien externe

Membres titulaires :

Stéphane CANDELA – Commandant – SGAMI Sud-Est
Christian DURAND – Ingénieur Principal des services techniques – SGAMI Sud-Est
Sébastien PREVOST – Adjudant Chef – SGAMI Sud-Est
Sébastien MICOL – Brigadier Chef – Direction Zonale Sud-Est CRS 50
David SAURET – Brigadier – Direction Zonale Sud-Est CRS 49

Examineur qualifié adjoint au jury :

Frédéric DAUMAS – Ouvrier HCB – SGAMI Sud-Est

Membre suppléant :

David HUGOL – Major exceptionnel de Police – Direction Zonale Sud-Est CRS 49
Mikael VALOUR – Brigadier Chef – Direction Zonale Sud-Est CRS 50

Sous-commission Mécanicien interne

Membres titulaires :

Stéphane CANDELA – Commandant – SGAMI Sud-Est
Christian DURAND – Ingénieur Principal des services techniques – SGAMI Sud-Est
Sébastien PREVOST – Adjudant Chef – SGAMI Sud-Est
Sébastien MICOL – Brigadier Chef – Direction Zonale Sud-Est CRS 50
David SAURET – Brigadier – Direction zonale Sud-Est CRS 49

Examineur qualifié adjoint au jury :

Frédéric DAUMAS – Ouvrier HCB – SGAMI Sud-Est

Membre suppléant :

David HUGOL – Major exceptionnel de Police – Direction Zonale Sud-Est CRS 49

Mikael VALOUR – Brigadier Chef – Direction Zonale Sud-Est CRS 50

Sous-commission Carrossier

Membres titulaires :

Stéphane CANDELA – Commandant – SGAMI Sud-Est

Christian DURAND – Ingénieur Principal – SGAMI Sud-Est

Gilles OBIGAND – Contrôleur des services techniques Classe Supérieure – SGAMI Sud-Est

Examineur qualifié adjoint au jury :

Sébastien GRACIA – Ouvrier HCB – SGAMI Sud-Est

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe de la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET





Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_06_30_06 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 au sein du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Allier (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le secrétariat général commun départemental de l'Allier (03) pour un poste d'agent polyvalent au sein du pôle achats et parc de véhicules au sein du Bureau Interministériel de la Logistique et de l'Immobilier (BILI).

Article 2 : La date limite d'envoi des dossiers par mail auprès de l'agence Pôle Emploi de Moulins (03) est fixée au 2 août 2021.

Article 3 : La commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le secrétariat général commun départemental de l'Allier (03) est composée comme suit :

- Mme FAVERIAL Sylvie, cheffe du service logement et construction durable, DDT 03, présidente,
- Mme DUFOUR Florence, chef de service, directrice du SGCD 03,
- M. MARCHAND Laurent, responsable d'équipe à l'agence Pôle Emploi de Moulins (03),

Article 4 : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection le mardi 10 août 2021. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 16 août 2021.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Article 5 : La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus, le vendredi 17 septembre 2021.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-11-0066 du 21 juin 2021

Portant retrait de l'agrément 73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES ROUSSELIN».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, modifié le 05 février 2002 et le 23 juin 2004, portant agrément n°73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES ROUSSELIN - JUSSIEU SECOURS » ;

Vu l'arrêté n°2013-5241 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 10 décembre 2013 portant modification de l'agrément 73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS » ;

Vu l'arrêté n°2018-4916 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020 concernant la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 octobre 2020 enregistré au service de la publicité foncière et l'enregistrement CHAMBERY 2, le 03 mai 2021, n° 7304P02 2021 A 01664 concernant la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, portant agrément n° 73-27 pour effectuer des transports sanitaires de la société SAS «Ambulances ROUSSELIN» est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

Arrêté n°2021-11-0067 du 21 juin 2021

Portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» .

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005, modifié le 14 février 2008, portant agrément sous le numéro 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» connue sous l'enseigne «CENTRE AMBULANCIER SAVOYARD», sise 335 rue de la Curiaz à LA MOTTE SERVOLEX (73290), gérée par Monsieur Hervé ROUSSELIN ;

Vu l'arrêté n°2018-4917 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020 concernant la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 octobre 2020 enregistré au service de la publicité foncière et l'enregistrement CHAMBERY 2, le 03 mai 2021, n° 7304P02 2021 A 01664 concernant la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 26 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2018-4917 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 susvisé portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», sise 335 rue de la Curiaz, ZA de l'Erier à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) est modifié comme suit pour tenir compte de la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : La société SARL «AMBUL'INVEST» se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» dont le siège social de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» agréée sous le n° 73-107, est fixé au :

- 335 rue de la Curiaz, ZA de l'Erier à LA MOTTE-SERVOLEX (73290)

Article 4 : Les représentants légaux de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» sont :

- Monsieur Maxime PLIEZ
né le 16/04/1978 à SECLIN (59)
Gérant de la société SARL «AMBUL'INVEST»
Et agissant en tant que Président de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES »
- Madame Lucie LACROIX
née le 10 Juillet 1979 à MAUBEUGE (59)
Directeur général de la société SARL « AMBUL'INVEST »

Et représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» connue sous l'enseigne «CENTRE AMBULANCIER SAVOYARD» ;

Article 5 : L'agrément 73-107 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 5 ambulances de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

Arrêté n°2021-11-0068 du 21 juin 2021

Portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, modifié le 05 février 2002, le 06 juillet 2007 et le 14 décembre 2007, portant agrément n°73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES ROUSSELIN - JUSSIEU SECOURS », implantée sise ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420) ;

Vu l'arrêté n°2018-4918 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020 concernant la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 octobre 2020 enregistré au service de la publicité foncière et l'enregistrement CHAMBERY 2, le 03 mai 2021, n° 7304P02 2021 A 01664 concernant la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 26 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2018-4918 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 susvisé portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», sise ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420) est modifié comme suit pour tenir compte de la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» à compter du 01 juillet 2021.

Article 2 : La société SARL «AMBUL'INVEST» se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» dont le siège social de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» agréée sous le n° 73-53, est fixé au :

- ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420)

Article 4 : Les représentants légaux de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» sont :

- Monsieur Maxime PLIEZ
né le 16/04/1978 à SECLIN (59)
Gérant de la société SARL «AMBUL'INVEST»
Et agissant en tant que Président de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES »
- Madame Lucie LACROIX
née le 10 Juillet 1979 à MAUBEUGE (59)
Directeur général de la société SARL « AMBUL'INVEST »

Et représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Article 5 : L'agrément 73-53 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,

Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le 10/06/2021

Le Préfet

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté complémentaire n° ARS/DD74/PSP/2021-53 du 10/06/2021

EAUX MINÉRALES NATURELLES - Modification des arrêtés d'autorisation d'exploiter les forages TOPAZE 1 et NEAGE pour la production d'eau minérale – Substitution par les forages TOPAZE 2 et NEAGE 2 – Autorisation d'incorporation de gaz carbonique

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8 et R1322-12 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'article R. 1322-12 du Code de la Santé Publique relatif aux procédures modificatives des autorisations d'exploiter une eau minérale naturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 683-2007 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « CACHAT » sur les communes d'Evian, Publier, Neuvecelle et Maxilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 189-2008 du 14/05/2008 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale des émergences Saphir, Néage, Liparis, Adamante et Formontane à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°268-2009 du 5 août 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale de l'émergence Jaïa à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012256-0014 du 12 septembre 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale de l'émergence Rubis à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°ARS/DD74/ES/2017-018 du 7 février 2017 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale du forage « Topaze 1 » à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU la demande présentée par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian de recaptage des forages Néage et Topaze 1 et de leur remplacement par les forages Néage 2 et Topaze 2 pour la production de l'eau minérale « source cachat » à Evian et la note complémentaire du 8 février 2021 présentant le projet de mise en place d'une nouvelle ligne de production d'eau minérale gazeuse ;

CONSIDERANT :

Que la substitution des forages Néage 1 et Topaze 1, équipés d'un tubage PVC, par les forages Néage 2 et Topaze 2, équipés d'un tubage inox, permettra de faciliter l'entretien des ouvrages et d'assurer leur pérennité ;

Que les nouveaux captages Néage 2 et Topaze 2 ont été réalisés respectivement dans l'enceinte des périmètres sanitaires d'émergence des captages préalablement autorisés Néage et Topaze 1 ;

Que les études hydrogéologiques, les essais de pompage et les résultats d'analyse démontrent que les captages Néage 2 et Topaze 2 exploite le même aquifère que les captages Néage et Topaze 1 auxquels ils vont se substituer ;



Que le débit maximum d'exploitation des captages Néage 2 et Topaze 2 sera le même que celui des captages Néage et Topaze 1 auxquels ils vont se substituer ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 189-2008 du 14/05/2008

Le forage "Néage 2" se substitue au forage "Néage" qui lui-même est renommé "Néage 1".
L'arrêté préfectoral complémentaire n° 189-2008 du 14/05/2008 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale des émergences Saphir, Néage, Liparis, Adamante et Formontane à la source d'eau minérale « Cachat » est ainsi modifié comme suit :

Toutes les références au captage "Néage" sont remplacées par "Néage 2" et notamment :

- dans le tableau l'article 2 – **Repérage des captages** - le captage « Néage » est remplacé par « Néage 2 » et ses coordonnées sont remplacées par les suivantes (Lambert 93) : X = 973 469 m ; Y = 6 594 616 m ; Z = 401 m (NGF)
- dans l'article 3 – **Caractéristiques des captages** - le captage « Néage » est remplacé par « Néage 2 » et sa profondeur est remplacée par : 88,50 m
- dans l'annexe I, la coupe technique du forage "Néage" est remplacée par la coupe technique du forage "Néage 2" annexée au présent arrêté
- dans l'article 5 – **Caractéristiques de référence des eaux** - l'émergence « Néage » est remplacée par « Néage 2 » et dans l'annexe II, l'analyse de référence de l'émergence "Néage" est remplacée par l'analyse de référence de l'émergence "Néage 2" annexée au présent arrêté
- dans l'article 7 **Traitement de l'eau minérale naturelle** – le titre « 7.2 – Emergences « Néage » et « Liparis » est remplacé par « 7.2 – Emergences « Néage 2 » et « Liparis » »
- dans l'article 8 - **Transport et stockage de l'eau minérale naturelle** – le captage « Néage » est remplacé par « Néage 2 » et « acheminement sur 25 m » est remplacé par « acheminement sur 40 m »

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° ARS/DD74/ES/2017-018 du 07/02/2017

Le forage "Topaze 2" se substitue au forage "Topaze 1".
L'arrêté préfectoral complémentaire n° ARS/DD74/ES/2017-018 du 07/02/2017 relatif à l'autorisation d'exploitation du forage "topaze 1" et d'incorporation de l'eau minérale des émergences "Topaze 1" et "Cordeliers" à la source d'eau minérale « Cachat » est ainsi modifié comme suit :

Toutes les références au captage "Topaze 1" sont remplacées par "Topaze 2" et notamment :

- dans l'article 1 : **Objet de l'autorisation** – « émergences TOPAZE 1 et CORDELIERS » est remplacé par « émergences TOPAZE 2 et CORDELIERS »
- dans le tableau l'article 2 – **Identification des captages** - le captage « Topaze 1 » est remplacé par « Topaze 2 » et ses coordonnées sont remplacées par les suivantes (en Lambert 93) : X = 979 850 m ; Y = 6 595 434 m ; Z = 439,7 m (NGF à la bride du forage)



- dans l'article 3 **Caractéristiques et exploitation des captages** - le captage « Topaze 1 » est remplacé par « Topaze 2 » et sa profondeur est remplacée par : 89,2 m
- dans l'article 5 - **Périmètre sanitaires d'urgence et protection des ouvrages** - le forage « TOPAZE 1 » est remplacé par « TOPAZE 2 »
- dans l'article 6 - **Débit d'exploitation** - l'émergence « TOPAZE 1 » est remplacé par « TOPAZE 2 »
- dans l'article 7 - **Autorisation de mélange** - « émergences TOPAZE 1 et CORDELIERS » est remplacé par « émergences TOPAZE 2 et CORDELIERS »
- dans l'article 8 - **Caractéristiques de référence des eaux** - l'émergence « TOPAZE 1 » est remplacée par « TOPAZE 2 » et dans l'annexe IV, l'analyse de référence de l'émergence "TOPAZE 1" est remplacée par l'analyse de référence de l'émergence "TOPAZE 2" annexée au présent arrêté
- dans l'article 9 - **Traitement de l'eau minérale naturelle** - l'émergence « TOPAZE 1 » est remplacée par « TOPAZE 2 »
- dans l'article 10 - **Transport, stockage, et distribution** - l'émergence « TOPAZE 1 » est remplacée par « TOPAZE 2 »

Article 3 : autorisation d'adjonction de gaz carbonique

Il est autorisé l'incorporation de gaz carbonique aux eaux du mélange Cachat. Les eaux conditionnées avec incorporation de gaz carbonique seront commercialisées sous l'appellation EVIAN avec la dénomination « Eau minérale naturelle gazeuse avec adjonction de gaz carbonique »

Article 4 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Execution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon Les Bains, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

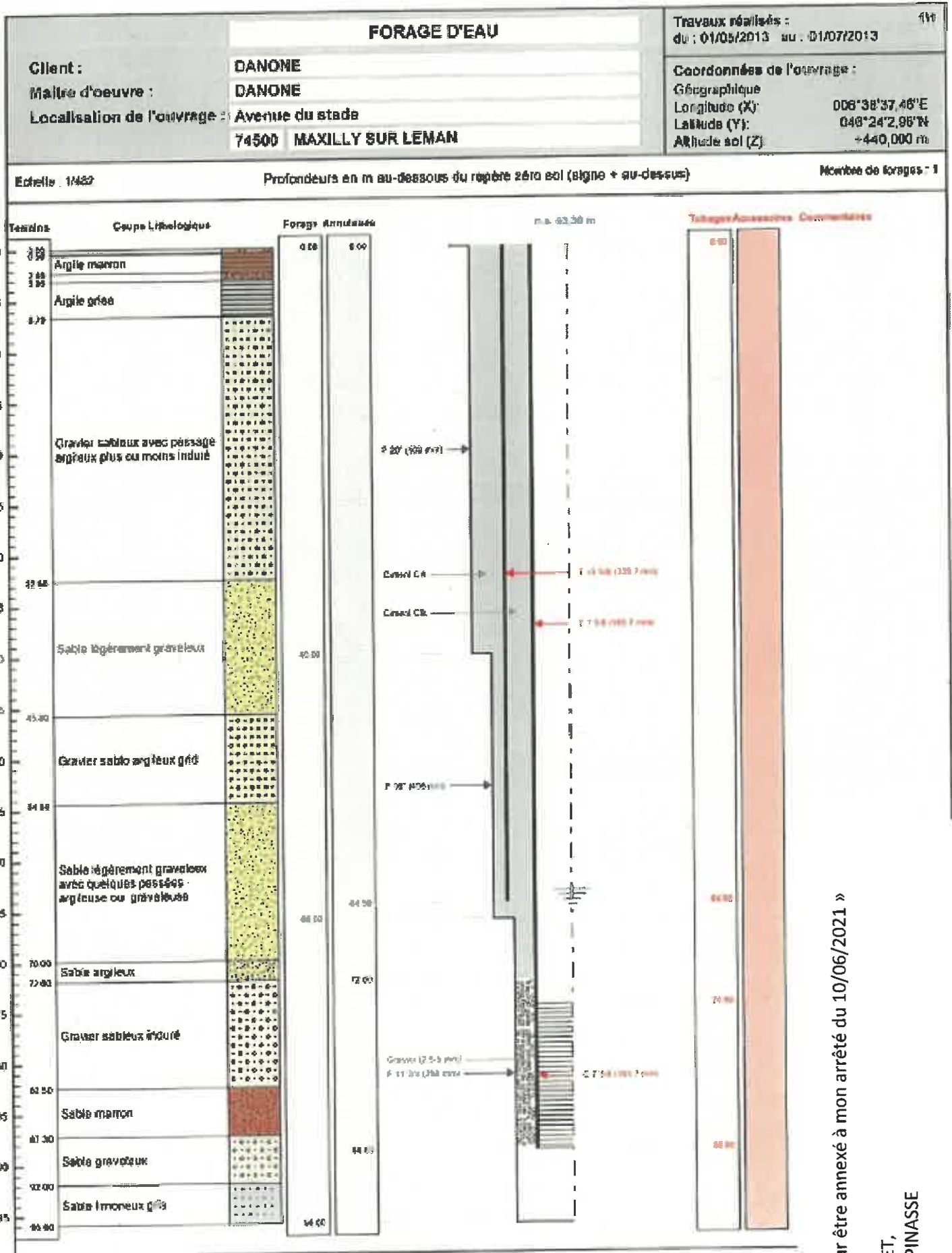
Le Préfet,



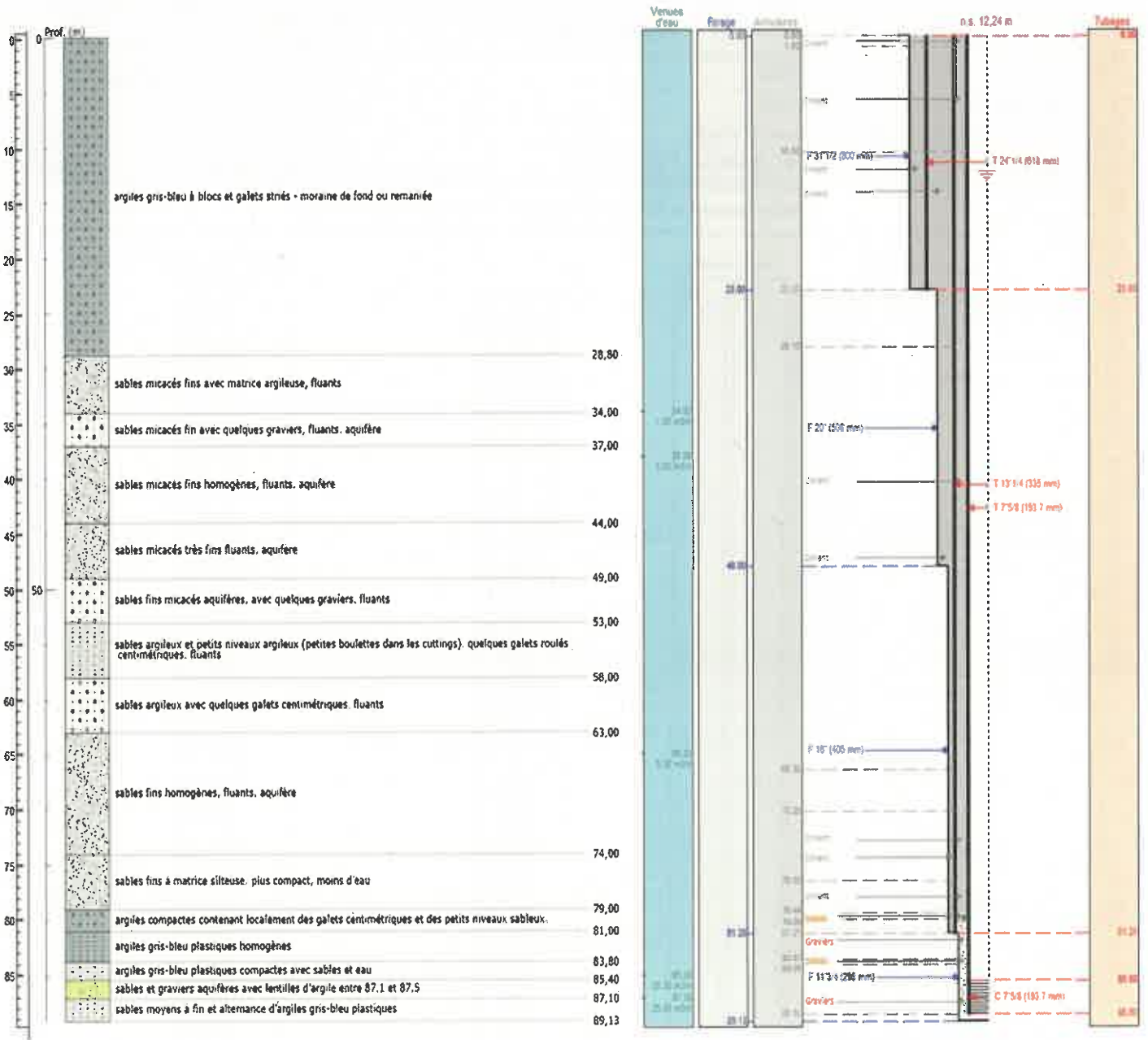
Alain ESPINASSE

ANNEXE I : Coupes géologiques et techniques des forages

TOPAZE 2



NEAGE 2



Annexe II - Analyses de référence

Topaze 2	
pH terrain	7,5
Conductivite ($\mu\text{S}/\text{cm}$ 25°C)	580
Temperature de l'eau (°C)	12,2
Bicarbonates (mg/l)	370
Résidu sec à 180°C (mg/l)	336
TAC (Titre alcalimétrique complet °F)	30,3
Calcium (mg/l)	74,2
Magnesium (mg/l)	27
Sodium (mg/l)	7,6
Potassium (mg/l)	1
Sulfates (mg/l)	16,5
Chlorures (mg/l)	3,2
Nitrates (mg/l)	2,5
Silice (mg/l)	14,7
Fer dissous (mg/l)	<0,01
Manganese dissous (mg/l)	<0,01
Baryum dissous (mg/l)	0,09
Microorganismes aerobies a 36°C (ufc/ml)	<1
Microorganismes aerobies a 22°C (ufc/ml)	<1
Bacteries coliformes a 36°C (ufc/250ml)	<1
Escherichia coli (ufc/250ml)	<1
Enterocoques (ufc/250ml)	<1
Pseudomonas aeruginosa (ufc/250ml)	<1

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 10/06/2021 »

LE PREFET,
Alain ESPINASSE

Annexe II - Analyses de référence

Néage 2	
pH terrain	7,5
Conductivite ($\mu\text{S}/\text{cm}$ 25°C)	510
Temperature de l'eau (°C)	12,9
Bicarbonates (mg/l)	340
Résidu sec à 180°C (mg/l)	324
TAC (Titre alcalimétrique complet °F)	28,1
Calcium (mg/l)	57,6
Magnesium (mg/l)	25,5
Sodium (mg/l)	12,5
Potassium (mg/l)	1,1
Sulfates (mg/l)	8,3
Chlorures (mg/l)	1,6
Nitrates (mg/l)	0,1
Silice (mg/l)	19
Fer dissous (mg/l)	0,5
Manganese dissous (mg/l)	0,1
Baryum dissous (mg/l)	0,1
Microorganismes aerobies a 36°C (ufc/ml)	<1
Microorganismes aerobies a 22°C (ufc/ml)	<1
Bacteries coliformes a 36°C (ufc/250ml)	<1
Escherichia coli (ufc/250ml)	<1
Enterocoques (ufc/250ml)	<1
Pseudomonas aeruginosa (ufc/250ml)	<1

Arrêté N° 2021-14-0075

Portant autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Jeanne COULON, et modification de l'adresse de l'EHPAD situé à 03200 VICHY

Gestionnaire : Association SAGESS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD.

VU l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma unique des solidarités de l'Allier 2017-2021 ;

VU l'arrêté conjoint n°2019-14-0222 du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 13 janvier 2020, modifiant l'arrêté n° 2019-14-0121 portant cession des autorisations des EHPAD « Les Vignes » et « Jeanne COULON » à l'association SAGESS ;

Considérant que le PASA est un espace dédié à l'accueil en journée des résidents d'un EHPAD qui ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale dudit EHPAD et qu'en conséquence le nombre de places à saisir pour le PASA dans FINESS est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'installation du PASA au sein de l'EHPAD Jeanne COULON, émis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité du 4 septembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue des travaux entrepris pour l'EHPAD Jeanne COULON, il convient de prendre en compte le changement d'adresse de l'EHPAD du 12 rue Neuve au 66 avenue Paul DOUMER - 03200 VICHY ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association SAGESS, sise 71 route de Saulcet – 03500 SAINT POURÇAIN SUR SIOULE, pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Jeanne COULON sans extension de capacité, ainsi que le changement d'adresse de cet EHPAD du 12 rue Neuve au 66 avenue Paul DOUMER 03200 VICHY.

La capacité totale de l'établissement reste à 96 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jeanne COULON, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et le changement d'adresse sont enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29/06/2021
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry
Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS EHPAD Jeanne COULON

Mouvements FINESS : création du PASA et changement d'adresse

Entité juridique : **Association SAGESS**
 Adresse : 71 rue de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE
 n° FINESS EJ : 03 000 725 6
 Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement : **EHPAD Jeanne COULON**
 Ancienne adresse : 12 rue Neuve – 03200 VICHY
Nouvelle adresse : **66 avenue Paul DOUMER – 03200 VICHY**
 n° FINESS ET : 03 078 259 3
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	96	03/01/2017	96	03/01/2017
2	961 – Pôle d'activité et soins adaptés*	21- Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	/	/	0	Le présent arrêté

Observation : *PASA de 14 places

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2021-14-0155

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Le Grand Megnaud » situé 18 rue du Mont-Dore à La Tour d'Auvergne (63680) :

- **Extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;**
- **Transformation de 2 places pour personnes âgées dépendantes en 2 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.**

Gestionnaire : Établissement social et médico-social communal « EHPAD Le Grand Megnaud » (EHPAD public autonome).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du Département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-7006 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Megnaud » situé sur la commune de La Tour d'Auvergne pour une capacité globale de 48 places ;

Vu l'arrêté n° 2019- 09- 0021 du 2 mai 2019 portant cessation totale de l'activité de EHPAD public autonome de situé Route de Clermont a Tauves (63690) ;

Vu l'arrêté départemental du 23 janvier 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ainsi que des Conseiller(ère)s départemental(e)s délégué(e)s ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Grand Megnaud » en date du 14 mai 2021 approuvant le plan de financement des travaux de réhabilitation de certains espaces, et de construction pour la mise en place d'une unité sécurisée résultant de l'augmentation de capacité de 10 places approuvée par délibération 01/2021 du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que ce projet d'extension permet de répondre à une nécessité de restructuration en matière d'hébergement des résidents (mise en place d'une Unité sécurisée, transformation de quatre chambres à deux lits en chambres à un lit), de mise aux normes (réorganisation de certains espaces pour une meilleure fonctionnalité : cuisine, buanderie, vestiaires du personnel) et de sécurité et d'accessibilité (réorganisation de certaines circulations);

Considérant que ce projet d'extension non importante de 10 places d'hébergement permanent et de restructuration de l'EHPAD « Le Grand Megnaud » sur un terrain appartenant à l'EHPAD, portant la capacité totale de la structure à 58 places, s'inscrit dans le contexte de fermeture, en 2020, de l'EHPAD de Tauves et le souci de maintenir sur le même territoire géographique une offre en places d'EHPAD satisfaisante ;

Considérant que l'augmentation de capacité étant inférieure à 30% de la capacité totale, l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Établissement social et médico-social communal « EHPAD Le Grand Megnaud » pour le fonctionnement de l'EHPAD du même nom situé sur la commune de La Tour d'Auvergne, soit un total de 58 places d'hébergement permanent.

- Extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;
- Transformation de 2 places pour personnes âgées dépendantes en 2 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-4.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

Jean-Yves GOUTTEBEL

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS :	1) Extension de capacité (10 HP) 2) Transformation de 2 places 711 en 2 places 436				
Entité juridique : EHPAD Le Grand Megnaud Adresse : 18 rue du Mont Dore – 63680 LA TOUR D’AUVERGNE Numéro FINESS : 63 000 104 8 Statut : 21 - établissement social et médico-social communal					
Entité géographique : EHPAD Le Grand Megnaud Adresse : 18 rue du Mont Dore – 63680 LA TOUR D’AUVERGNE Numéro FINESS : 63 078 485 8 Catégorie : 500 - EHPAD					
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	48	03/01/2017	46
924	11	436	0	Présent arrêté	12

Arrêté n° 2021-14-0138

Portant modification de la composition du conseil d'orientations stratégiques du centre de ressources autisme de Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-161-19 à D. 312-161-24 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les articles D. 312-161-19 à D. 312-161-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D. 312-161-21 du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

Article 1 : Le conseil d'orientations stratégiques du centre de ressources autisme (CRA) de Rhône-Alpes est composé de deux collèges :

- Un collège composé des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- Un collège composé des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :
 - a. Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme

- b. La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - c. Le secteur de la petite enfance
 - d. L'Education Nationale
 - e. La formation des professionnels ou la recherche
- La composition du conseil d'orientation stratégique comprend également un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire.
 - Le directeur du centre de ressources autisme ou son représentant siège au conseil avec voix consultative.

Article 2 : Les deux collèges visés à l'article 1 sont composés comme suit :

1er collège : Usagers et familles:

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Elisabeth CHAMBERT, présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA	M. Christian BRUN, président de la commission spécialisée droits des usagers de la CRSA
Mme Magali CAMILLA, association Action pour l'autisme Asperger et son service A l'Emploi autisme Asperger	M. Benjamin DUFEZ, association Action pour l'autisme Asperger et son service A l'Emploi autisme Asperger
Mme Annick TABET, vice- présidente association Sésame Autisme Rhône-Alpes	M. Alain SIMON, administrateur, association Sésame Autisme Rhône-Alpes
Mme Marie RABATEL, présidente association Francophone de Femmes Autistes	M. Jérôme ECOCHARD, usager
Mme Danièle LANGLOYS, présidente association Autisme France	Mme Ghislaine LUBART, présidente association Envol Isère autisme
Mme Marie Hélène AUDIER, présidente association APESA	M. Olivier REFFAY, président association Autisme Eveil
Mme Valérie BENOTTI, présidente UNAPEI Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Céline GAUMOND, présidente association EURECAH
M. Marco DE MATTEIS, président association Epilepsie Progression Intégration	Mme Magali PIGNARD, association Tremplin Autisme Isère
Mme Mireille LEMAHIEU, présidente association URAFRA	M. Michel VIONNET, président association Autisme Savoie
Mme Nadège ALLOISIO, association Autisme Ambition Avenir	Mme Valérie LE NEVE, vice-présidente, association Autisme Rhône-Lyon Métropole

2ème collège : Professionnels :

- Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Julien DUBREUCQ, Centre Expert Asperger, CH Alpes Isère	M Nicolas EGLIN, Directeur de secteur, PEP 69
Dr Jean STAGNARA, médecin pédiatre, URPS	Dr Florence LAPICA, médecin généraliste, URPS

- Gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Malika AYMOZ, directrice de la plateforme SESSAD, PEP 01	Mme Christine BON, directrice de pôle autisme Rhône, association "Les Liserons"
Mme Géraldine MASSONNAT, Fondation OVE	Mme PIRAT-CRAMET, directrice pôle enfance et pôle autisme, fédération APAJH
Mme Agnès MARIE EGYPTIENNE, directrice générale Fondation ARHM	M. Loïc SURGET, directeur ESMS, Ordre de Malte

- Petite enfance :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Maryse BONNEFOY, médecin, PMI Métropole	

- Education Nationale :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Véronique MONTANGERAND, conseillère technique ASH auprès de la rectrice de l'Académie de Lyon	Mme Isabelle RANCHY, conseillère technique ASH auprès de la rectrice de l'Académie de Grenoble

- Représentants des organismes de formation ou de recherche :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Christina SCHMITZ, Chercheur au Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon - INSERM (CH Le Vinatier) – (Recherche)	Mme Céline DE GRAVE, formatrice ARFRIPS, référente CNIA (Certificat national d'intervention en autisme)

Article 3 : Les représentants du centre de ressources autisme prévus à l'article 1er sont désignés comme suit :

- Représentant de l'organisme gestionnaire :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pascal MARIOTTI, Directeur général du CH Le Vinatier	Mme Karine Maillet

- Représentant du personnel du centre de ressources autisme :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Miguel MARTINEZ, éducateur spécialisé	Mme Céline JACOB GROMAITRE, psychologue

- Responsable médical du CRA

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Sandrine SONIE, médecin pédopsychiatre	Dr Stéphanie MARIGNIER, neuro pédiatre

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juin 2021

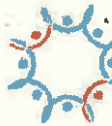
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



CONVENTION CONSTITUTIVE DU DISPOSITIF CRA RHÔNE-ALPES

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE



Fondation
Chantelise





IL EST CONSTITUE ENTRE LES SOUSSIGNÉS MEMBRES FONDATEURS :

LE CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ LE VINATIER

Établissement public de santé, sis 95 boulevard Pinel – BP 30039 – 69678 BRON CEDEX
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal MARIOTTI

LA FONDATION ARHM

Établissement reconnu d'utilité publique, 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 LYON CEDEX 08
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE

LE CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE LA SAVOIE

Établissement public de santé, 89 avenue de Bassens – 73000 - CHAMBÉRY
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Sylvain AUGIER

LE CENTRE PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE DE L'AIN - CPA

Avenue de Marboz – CS 20503 – 01012 – BOURG-EN-BRESSE
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Dominique BLOCH-LEMOINE

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE - AHSM

Association loi 1901 à but non lucratif, 19 cours du Temple – BP 241 – 07002 – PRIVAS Cedex
Représenté par le président de l'Association Monsieur Alain NOZIGLIA

LE CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISÈRE - CHAI

Établissement public de santé, BP 100 – 38521 – SAINT-ÉGRÈVE Cedex
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Véronique BOURRACHOT

REHACOR 42 – CENTRE LEA'HN

Groupement de Coopération Social et Médico-Social, 6 place de l'Hôtel de Ville – 42000 – SAINT-ETIENNE
Représenté par son Administrateur, Monsieur Roger GAYTON

L'ASSOCIATION SÉSAME AUTISME RHÔNE-ALPES

Association à but non lucratif, 16 rue Pizay – 69001 – LYON
Représentée par son Président, Monsieur Dominique FRANC

LA FONDATION CHANTELISE

Association à but non lucratif, 78 grande Rue - cidex B22 - 69440 – SAINT-LAURENT-D'AGNY
Représentée par son Président, Monsieur Didier ROUX

**UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL, CI-DESSOUS DÉSIGNÉ GCSMS, RÉGI PAR LES
TEXTES EN VIGUEUR ET PAR LA PRÉSENTE CONVENTION.**



PRÉAMBULE	5
TITRE 1 : CONSTITUTION	11
Article 1 – Forme juridique – Membres fondateurs	11
Article 2 – Constitution - Nature juridique	11
Article 3 - Dénomination	11
Article 4 - Siège Social	12
Article 5 – Date d’effet et durée	12
Article 6 – Objet	12
Article 7 – Capital et apports	13
TITRE 2 : ADHESION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	14
Article 8 – Adhésion et retrait	14
8.1 Dispositions communes	14
8.2 Adhésion des membres du groupement	14
8.2.1. Membres disposant de droits complets	14
8.2.2. Membres associés disposant de droits restreints	14
8.3 Exclusion d’un membre	14
8.4 Retrait d’un membre	15
8.4.1. Retrait volontaire	15
8.4.2. Retrait d’office	16
Article 9 – Droits sociaux et obligations des membres du groupement	16
9.1 Droits sociaux	16
9.2 Obligations des membres	16
9.3 Responsabilités et assurances	17
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT	18
Article 10 - Modalités de mises à disposition des personnels	18
Article 11 – Modalités de mise à disposition de biens	19
Article 12 – Financement – Ressources du groupement	19
Article 13 – Budget, exercice budgétaire et comptable	19
TITRE 4 : GOUVERNANCE	21
Article 14 – Assemblée Générale	21
14.1 Composition – Représentation - Droits	21
14.2 Convocation, tenue et déroulement de l’Assemblée Générale	21
14.3 Délibérations de l’Assemblée Générale	22



14.4 Quorum et vote de l'Assemblée Générale	22
Article 15 – Administrateur du groupement	23
15.1 Élection et durée des fonctions	23
15.2 Compétences de l'administrateur	23
15.3 Indemnités et rémunération	23
Article 16. – Directeur/trice médical(e) - Missions	24
Article 17 – Conseil d'Orientation Stratégique – Articulation et missions	24
TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
Article 18 – Conciliation	25
Article 19 – Juridiction compétente	25
Article 20 – Dissolution	25
Article 21 – Liquidation	25
Article 22 – Dissolution des biens	25
Article 23 – Règlement intérieur	26
Article 24 – Evaluation de la coopération	26
Article 25 – Communication des informations	26



PRÉAMBULE

Le trouble du spectre de l'autisme (TSA) regroupe des tableaux cliniques divers, entraînant des situations de handicap hétérogènes. Cette diversité clinique est précisée sous forme dimensionnelle, comme le propose la classification américaine *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)* (1). Le DSM-5 classe le « trouble du spectre de l'autisme » parmi les troubles neurodéveloppementaux caractérisés par des « déficits persistants de la communication et des interactions sociales observés dans des contextes variés » et un « caractère restreint et répétitif des comportements, des intérêts ou des activités » dont la sévérité est spécifiée selon le niveau d'aide requis par la personne dans ces différents domaines.

Les TSA sont souvent associés aux autres troubles neuro-développementaux.

Au plan international, la prévalence des troubles du spectre de l'autisme (TSA) se situe autour de 1 % en population générale, ce qui représente 80 000 personnes en Auvergne Rhône-Alpes. Le sexe ratio est en moyenne de 3 à 4 garçons pour une fille.

On constate une augmentation de prévalence depuis les années 1990 souvent attribuée à des facteurs administratifs et à l'amélioration du diagnostic. Cependant de possibles causes environnementales ont été suggérées également.

Les coûts et repercussions de l'autisme

Les coûts pour la société, liés à l'autisme, ont une estimation variable selon qu'on prenne en compte les soins médicaux, l'éducation spécialisée, les repercussions sur les familles et sur la productivité des proches et des personnes avec TSA.

En Irlande, en 2018, les coûts ont été estimés à 28 464,89€ par an pour les prises en charges privées et 14 192€ par an en dépense publique (étude micro-économique réalisée auprès d'environ 200 familles)

Enfin, en France, en 2018, le rapport « évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme » de la Cour des comptes, en date du 24 janvier 2018, estime que le coût des prises en charge liées aux TSA s'élève à 4 milliards d'euros environ (3 051 milliards d'euros pour le médico-social, 832 millions d'euros pour la psychiatrie et 100 millions d'euros au titre de l'ALD¹).

La politique publique

Malgré trois plans de santé publique depuis 2005, le différentiel entre les besoins des personnes avec autisme et les accompagnements proposés, est considérable, qu'il s'agisse de l'accueil dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de la prise en charge dans les structures sanitaires ;

L'enjeu du diagnostic est double. Il s'agit non seulement d'identifier la nature du TSA et chacun des troubles associés pour assurer une intervention adaptée au profil de l'enfant et de l'adulte, mais aussi de permettre l'accès au diagnostic étiologique puis aux interventions adaptées associées. En outre, l'apparition des troubles associés dépend de l'âge de la personne, un diagnostic complet ne peut donc qu'être séquentiel, tout en étant indispensable pour une approche complète des capacités et besoins.

La stratégie nationale fixe l'engagement des acteurs de la politique publique qui est de soutenir les personnes autistes et leurs familles tout au long de leur parcours de vie par :

- un repérage systématique des écarts de développement, permettant des interventions précoces avant même le diagnostic ;
- un accès facilité au diagnostic et des interventions adaptées aux besoins des enfants, des adolescents et des adultes ;
- un parcours de vie co-construit et fluide ;
- des familles soutenues et accompagnées, auxquelles il est donné les moyens de vivre normalement, tout en offrant le meilleur à leur enfant ;

¹ Affection Longue Durée



- des services adéquats au moment des transitions: vers l'âge adulte, vers l'emploi, vers l'autonomie, vers le vieillissement ; une protection forte contre la maltraitance et les violences.

L'accès au diagnostic est devenu discriminant pour permettre de solvabiliser, au travers des aides allouées par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) une partie des interventions précoces non prises en charge par l'assurance-maladie.

Cependant les centres de diagnostic connaissent un engorgement important avec des files d'attente qui induisent un retard à la mise en place des interventions.

La déclinaison régionale de la stratégie nationale

Sous l'impulsion forte de l'ARS ARA, les deux comités techniques régionaux autisme des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes ont encadré les travaux préparatoires à l'élaboration de la stratégie nationale autisme au sein des TND.

8 thématiques ont été abordées : qualité des interventions et accompagnement au changement, formations, réponses spécialisées de proximité avec les équipes mobiles, missions et pratiques des hôpitaux de jour, précocité du "trityque repérage-diagnostic-accompagnement", modularité des prestations au service du parcours, réponses aux situations problématiques, rôle et expertise des familles et co-construction avec les professionnels.

L'ARS a élaboré et présenté au CTRA de manière précise une feuille de route 2019-2022, déclinant la stratégie nationale. <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2019-04/Autisme%20%20feuille%20de%20route%20-%C3%A9gionale.pdf>

Notre région, par sa politique volontariste en matière d'autisme a permis la création de 5 PCO dès 2019 et le renforcement de la dynamique d'inclusion par l'ouverture de nouvelles unités d'enseignement en classe maternelle et en classe élémentaire et par le soutien de l'emploi accompagné et l'habitat inclusif. Elle a soutenu la création du centre d'excellence autisme et TND à Lyon.

Enfin l'ARS élabore et soutient un plan ambitieux de formation afin d'améliorer les pratiques et la diffusion des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en ARA.

Les ESMS sont encouragés à participer à la démarche de certification CAP'HANDEO.

L'ARS.ARA a permis que la région soit pilote dans la mission de repérage des adultes en ESMS.

La déclinaison régionale est innovante en matière de pair-aidance et de réhabilitation. L'offre de répit et de formation aux familles fait partie de cette feuille de route ambitieuse.

Le rôle des CRA

Les CRA ne peuvent assumer seuls l'effort diagnostique sur tout le territoire, rendant d'autant plus impératif l'intervention des autres acteurs territoriaux dans le repérage et les diagnostics dits simples.

Les délais de réalisation des évaluations dans certaines unités diagnostiques du CRA Rhône-Alpes s'étalent entre 1 mois et 1 an selon les âges.

Les enjeux et les principes de l'organisation coordonnée et graduée du «trityque» (repérage, diagnostic et intervention), reposent sur une double structuration avec :

- o une organisation fonctionnelle coordonnée sur les territoires ;
- o une complémentarité entre les niveaux de proximité et le recours spécialisé à l'échelon régional.

L'organisation des CRA

En application de l'instruction de 2010 les CRA devraient centrer leur activité sur les diagnostics complexes et leurs autres missions. Or, ils sont encore l'acteur majeur du diagnostic comme l'a souligné le rapport IGAS sur l'évaluation des CRA: « il leur est fait grief d'un développement insuffisant d'équipes de proximité formées aux recommandations de la HAS et de l'ANESM, ainsi que d'une grande hétérogénéité dans la mise en œuvre de leurs missions et de leurs résultats. »



Face à ces critiques, et plus de dix ans après la généralisation de ce dispositif, le décret du 5 mai 2017 fixe les conditions minimales de fonctionnement des CRA. (Décret no 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme).

Le décret se situe au carrefour d'un triple enjeu :

- la mise en place de l'organisation fonctionnelle et graduée de l'offre locale de repérage, de diagnostic et d'accompagnement des personnes atteintes d'autisme ;
- l'appropriation par les centres, dans leurs pratiques propres et dans leurs activités de soutien, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM,
- la participation et la prise en compte de l'expression des attentes des personnes avec autisme et des familles au sein des centres de ressources par la mise en place d'un Conseil d'Orientation Stratégique – COS, dont la composition est en conséquence celle qui suit.

Composition du COS

Le COS comporte :

- 1° Un collège composé des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- 2° Un collège composé des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :
 - a. Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
 - b. La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - c. Le secteur de la petite enfance ;
 - d. L'éducation nationale ;
 - e. La formation des professionnels ou la recherche.
- 3° Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le décret rappelle aussi les 10 missions des CRA :

- Accueil
- Information documentation
- Diagnostic évaluation
- Formation
- Soutien aux équipes pluridisciplinaires
- Veille sur les pratiques
- Recherche
- Travail en réseau
- Conseil et expertise régionale
- Conseil et expertise nationale

L'organisation du CRA est donc fondée sur le principe de cohérence indéfectible entre ces différentes missions.

Le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes accueille, écoute, informe et conseille des enfants, des adolescents et des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme ainsi que leur entourage et les professionnels qui assurent leur suivi et plus globalement toute personne intéressée.

Le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes participe à l'animation d'un réseau régional des acteurs intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soin, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et le parcours des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme. Il promeut et contribue à la diffusion



des données acquises de la science et d'informations actualisées sur les troubles du spectre de l'autisme, les dispositifs de diagnostic et d'évaluation, de soins, d'éducation, pédagogiques et d'accompagnement et les droits des personnes, ainsi que des recommandations de bonnes pratiques professionnelles mentionnées au code de l'action sociale et des familles et au code de la sécurité sociale.

Dans le cadre d'une coopération organisée avec les acteurs du réseau régional, le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes apporte son appui et son expertise à la réalisation de bilans diagnostiques et fonctionnels. Il réalise des évaluations et des diagnostics fondés sur les données acquises de la science pour des situations et des cas complexes de trouble du spectre de l'autisme. Il apporte notamment en tant que de besoin son concours aux équipes pluridisciplinaires d'évaluation des MDPH de la région.

Le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes participe au développement des compétences des aidants familiaux et des professionnels œuvrant au diagnostic et à l'évaluation, aux soins, à l'accompagnement, à l'éducation et à la scolarisation des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme, en promouvant des actions de sensibilisation ou de formation.

Le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes contribue à la veille et à la réflexion sur les pratiques de diagnostic, d'évaluation, de soins, de pédagogie et d'accompagnement des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme.

Le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes participe au développement d'études et de projets de recherche, notamment épidémiologique, en lien avec des équipes ou des unités de recherche, dans le domaine des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du neurodéveloppement. Il est membre du centre d'excellence IMIND auquel il apporte tout son soutien et ses compétences.

Sur sollicitation, le Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes apporte son expertise et son conseil à l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ainsi qu'aux services territoriaux de l'Etat et aux collectivités territoriales le cas échéant, et aux instances nationales et internationales intervenant dans le domaine des troubles du spectre de l'autisme.

Le CRA Rhône-Alpes et le dispositif CRA

Le CRA RA constitue un établissement médico-social avec une organisation spécifique à l'ex-région Rhône-Alpes. Il est associé à 9 unités de diagnostic et d'évaluation (UD) à dimension territoriale et en partie sanitaires, qui complètent le dispositif régional du CRA RA. Sur le plan administratif, seule la partie médico-sociale possède le statut juridique et la dénomination de « CRA Rhône-Alpes ».

Le « *dispositif CRA* » rassemble le CRA RA et les unités de diagnostic (UD) associées. Il s'agit des acteurs qui ont vocation à faire partie du GCSMS et dont l'activité doit être restituée dans le rapport annuel d'activité pour la CNSA, à rédiger par le CRA RA.

Les unités diagnostiques (UD) sont intégrées au dispositif CRA avec une délégation définie et contractualisée des missions en regard de leur territoire et de la politique du Centre Hospitalier (CH) dont elles relèvent.

Le Dispositif CRA RA est donc une réponse :

- à l'évolution des conceptions de la prise en charge de l'autisme, qui allie étroitement éducation, soin et pédagogie,
- à la volonté de rassembler certains acteurs régionaux, en dépassant les clivages institutionnels,
- à l'idée que la mise en synergie des compétences apporte une valeur ajoutée dans l'efficacité et la qualité des réponses.



Les partenaires actuels du dispositif CRA :

Nom de l'unité	Usagers accueillis	Territoire	Nom du CH gestionnaire
CADIPA	Enfants	Isère	CH Alpes-Isère
Unité diagnostique du CH Saint Jean de Dieu et Tempo	Enfants	ZI du CH Saint Jean de Dieu	ARHM
CESA	Enfants	Savoie/Haute-Savoie Savoie	CHS de la Savoie
EMAAS	Adultes		
CEDA'Ain	Enfants	Ain	CPA
UDELA	Enfants	Loire	CHU de Saint-Etienne
CEDA Drôme-Ardèche	Enfants	Drôme/Ardèche	Association Hospitalière Sainte-Marie
CEDA	Enfants	Rhône	CH Le Vinatier
TS2A	Adultes sans DI	Rhône	CH Le Vinatier
LEA2HN	Adultes sans DI	Loire	GCSMS REHACOOR 42

Au vu des éléments précités, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a, de manière volontariste, engagé une réflexion opérationnelle sur la coopération des deux Centres de Ressources Autisme présents dans la grande région : le CRA Rhône-Alpes et le CRA Auvergne.

Ce projet s'inscrit dans une volonté d'égalité des chances et vise à garantir à chaque personne concernée par les TSA un accès égal aux ressources du territoire indépendamment de son lieu de résidence, notamment grâce à la coopération multiple induite par la forme juridique spécifique du GCSMS.

Au-delà de cette logique d'équité, l'objectif de la démarche tend vers une structuration des processus de diagnostic et de rééducation dans une dynamique de valorisation, de partage et transfert des bonnes pratiques, sans pour autant perdre de vue les spécificités territoriales.

Afin de répondre aux enjeux explicités ci-dessus, les signataires de la présente convention constitutive affirment et concrétisent leurs habitudes et engagements de coopération au sein d'un GCSMS.

Le CRA RA est constitutif d'un établissement médico-social, conformément aux dispositions du Décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme, et à la convention du 15 novembre 2005 conclue entre les parties fondatrices. Le Dispositif CRA RA a également pour objet de se substituer au Centre de Ressources Autisme Rhône-Alpes dans l'exercice de ses missions.



Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique (CSP) et notamment les articles 15133-1 et 16133-5 ;

Vu le décret n°2006-413 du 5 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale pris pour l'application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles et sa partie codifiée ;

Vu les avis et délibérations des institutions, établissements, associations et entités signataires ;

Vu le compte rendu de la réunion 15/11/2019 du Conseil d'Orientation Stratégique du CRA Rhône-Alpes

Vu les articles L312-7 et R312-194-1 du CASF,

Les soussignés sont convenus des dispositions qui suivent :



TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 – Forme juridique – Membres fondateurs

Il est formé entre les soussignés, dénommés ci-après les membres, un GCSMS de droit privé régi par les articles L 312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

Raison sociale	Adresse	Représentant(e) légal(e)
CH ² Alpes-Isère – CHAI	BP 100 38521 ST EGREVE CEDEX	Mme Véronique BOURRACHOT
Fondation ARHM - Centre Hospitalier Saint-Jean-de-Dieu	290 route de Vienne - BP 8252 69355 LYON Cedex 08	Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE
CHS ³ de la Savoie	89 avenue de Bassens 73000 BASSENS	M. Sylvain AUGIER
Centre Psychothérapeutique de l'Ain - CPA	Avenue de Marboz – CS 20503 01012 – BOURG-EN-BRESSE	M. Dominique BLOCH-LEMOINE
Association Hospitalière Sainte-Marie	19, cours du Temple – BP 241 07002 PRIVAS Cedex	Mr. Monsieur Alain NOZIGLIA
CH Le Vinatier	BP 300 39 - 95 bd Pinel 69 678 BRON cedex	M. Pascal MARIOTTI
GCSMS REHACOOR 42	6 place de l'Hôtel de Ville 42000 – SAINT-ETIENNE	M. Roger GAYTON
Association Sésame Autisme- Rhône-Alpes	16 rue Pizay 69001 – LYON	M. Dominique FRANC
La Fondation Chantelise	78 grande Rue cédex B22 69440 – SAINT-LAURENT-D'AGNY	M. Didier ROUX

Article 2 – Constitution - Nature juridique

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le GCSMS est créé de plein droit à la date de la réception par l'Agence régionale de santé de la convention constitutive dument signée. Il jouit en conséquence de la personnalité morale à compter de la date de l'accusé - réception par l'Agence de la transmission de la convention constitutive.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé assure la publicité légale de la constitution.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du groupement est **Dispositif CRA Rhône-Alpes**

² Centre Hospitalier

³ Centre Hospitalier Spécialisé



Article 4 - Siège Social

Le Siège social du groupement est fixé au Centre Hospitalier Le Vinatier – BP 30039 – 95 Boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale. En cas de changement d'adresse, l'avenant consécutif à la convention constitutive est transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé, qui procède à sa publication.

Article 5 – Date d'effet et durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Objet

Le groupement a pour objet :

- D'améliorer la lisibilité du dispositif CRA RA pour les usagers et les professionnels.
- De définir le périmètre et les modalités de délégation de missions, et de partenariat en-dehors des délégations sur la base des termes de sa convention constitutive, conclue entre les membres qui le créent.
- De définir la répartition des tâches entre le groupement et les membres de celui-ci.
- D'assurer que les missions sont effectuées dans le respect des recommandations de bonnes pratiques par chaque membre.
- De consolider les moyens attribués aux missions dévolues aux CRA.
- D'améliorer l'accueil et l'orientation des usagers par un partage de l'information et des réseaux.
- La participation à la mise en place effective du parcours repérage-diagnostic-intervention au sein d'une organisation graduée de l'offre.
- La réalisation des bilans diagnostiques pour les situations complexes
- Le soutien des autres acteurs du soin pour la réalisation des diagnostics simples
- La participation aux recherches pilotées par ses membres.
- De répondre aux besoins d'expertise des tutelles
- D'organiser la mission de formation et de diffusion des connaissances sur l'autisme et les TND.

Pour la réalisation de son objet, le groupement peut effectuer toutes opérations s'y rattachant strictement.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.



Article 7 – Capital et apports

Le groupement est constitué avec un capital numéraire exprimé en euros et divisé en parts sociales, ayant chacune valeur nominative de _____ €, numérotées et réparties entre les membres.

Au moment de l'adoption de la présente convention, les membres fondateurs ainsi que leurs parts sociales sont les suivants :

- Le CH Le Vinatier, incluant le CRA: propriétaire des parts numérotées de 1 à 30 ;
- La Fondation ARHM : propriétaire des parts numérotées de 31 à 40 ;
- Le Centre psychothérapique de l'Ain : propriétaire des parts numérotées de 41 à 50 ;
- L'Association Hospitalière Sainte-Marie: propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 ;
- Le CHS de Savoie : propriétaire des parts numérotées de 61 à 70;
- Le CH Alpes Isère : propriétaire des parts numérotées de 71 à 80 ;
- Association Sésame Autisme-Rhône-Alpes : propriétaire des parts numérotées de 81 à 90 ;
- La Fondation Chantelise : propriétaire des parts numérotées de 91 à 100 ;
- Le GCSMS REHACOOR 42 : propriétaire des parts numérotées de 101 à 110 ;

portant ainsi le capital initial du groupement à _____ euros.

Chaque membre fondateur abonde le capital à proportion du nombre de parts qu'il détient lors de son adhésion. Les sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Le capital du groupement pourra être modifié et donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive approuvée par l'assemblée générale du groupement et par le Préfet du département siège, notamment en conséquence de l'adhésion de nouveaux membres, ou du retrait ou de l'exclusion d'un membre.

A chaque nouvelle demande d'adhésion, l'Assemblée générale se prononce y compris sur le nombre de parts dont le nouvel adhérent sera détenteur en conséquence des unités qu'il portera et des activités qu'il mettra en œuvre.

Le nombre de parts détenues par un adhérent peut être révisé à la hausse dans le cas de développement significatif du nombre d'unités qu'il porte et des activités qu'il met en œuvre.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation de l'Assemblée générale, le nombre de part détenu par un membre n'est pas susceptible d'être révisé à la baisse pendant toute la durée de son adhésion et notamment en conséquence de l'adhésion de nouveaux membres, qui entraîne une augmentation du capital du groupement.

L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de trois mois.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du groupement. Les apports en capital des membres se font en numéraires sous forme de contribution. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Les membres associés ne participent pas au capital du groupement et ne sont pas porteurs de droits.



TITRE 2 : ADHÉSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Adhésion et retrait

8.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la présente convention constitutive qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale du groupement puis transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé, qui procèdera à sa publication au recueil des actes administratifs.

8.2 Adhésion des membres du groupement

8.2.1. Membres disposant de droits complets

Outre ses 9 membres fondateurs, le groupement peut admettre de nouveaux membres aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles définies au présent article.

Chaque membre abonde le capital du GCSMS à hauteur de cent euros (100 euros) pour chaque part sociale qui lui est attribuée.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9.1 - Droits sociaux qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générale du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les modalités de révision de l'attribution des droits et de la répartition des charges entre les membres à l'occasion de l'admission d'un nouveau membre sont précisées dans le règlement intérieur du groupement.

8.2.2. Membres associés disposant de droits restreints

Le groupement peut admettre des membres dits « associés » intéressés à l'objet et aux activités du groupement mais disposant seulement de droits restreints.

Ils ne participent pas au capital du groupement et ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, à laquelle ils sont invités.

Ils sont associés aux activités du groupement autant que de besoin et autant qu'il est opportun.

Ils peuvent dans ce cadre procéder à des mises à disposition de personnels ou de biens au bénéfice du groupement, de même que lui apporter des prestations de service, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 7 et 15.

8.3 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale,



et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet. La décision d'exclusion est motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dirigée contre un membre du groupement, ce dernier pourra également faire l'objet d'une décision d'exclusion.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. S'il ne peut être présent ou représenté à cette Assemblée Générale, il pourra faire parvenir au Groupement, à l'intention de cette dernière, un écrit exposant ses explications ou moyens de défense.

La répartition des droits sociaux, telle que définie aux articles 9 et 10 de la présente convention, est actualisée en conséquence de la décision d'exclusion. Elle devient effective à compter de la date de l'exclusion; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour application des règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement. La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits sociaux entre les membres du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

Le membre exclu reste tenu de ses dettes échues ou à échoir au jour de son exclusion effective et constatées en comptabilité.

Pour toute exclusion, il est établi un avenant à la présente convention, transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé, qui en assure la publication.

8.4 Retrait d'un membre

8.4.1. Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution. Pour cela, il doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Ce délai est porté à 6 mois, si le retrait du membre est susceptible d'impacter de manière significative les activités du groupement sauf cas de force majeure dûment justifié.

A réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 17 de la présente convention constitutive. La conciliation doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois pour rendre un avis ou une proposition. A réception de leur avis ou proposition, le retrayant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le préfet du département du siège du groupement, et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 50 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.



La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive. Elle précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- la date d'effet du retrait ;
- la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive consécutives à ce retrait.

L'avenant est transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé, qui en assure la publication.

Le membre sortant reste tenu de ses dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif et constatées en comptabilité.

8.4.2. Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lors de la dissolution du groupement
- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 613-1 du Code de la Santé Publique
- par l'effet de la dissolution de l'établissement ou de l'association, membre du groupement.

Article 9 – Droits sociaux et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des textes subséquents.

9.1 Droits sociaux

Chaque membre du groupement dispose d'autant de droits sociaux qu'il possède de part au capital du groupement.

Le total des droits sociaux ainsi que leur répartition entre les membres pourront évoluer :

- soit en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou du retrait de certains autres membres du groupement ;

La nouvelle répartition qui en découlera sera effective :

- soit à la date de modification de la répartition des charges par l'Assemblée Générale en cas de modification significative de la participation des membres aux charges ;
- soit à compter de la date de l'approbation de l'avenant à la présente convention par le Préfet du département du siège du groupement en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

9.2 Obligations des membres

Les membres du groupement s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Dispositif CRA Auvergne Rhône Alpes et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.



Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GCSMS ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui sont confiées conformément à l'article 6 de la présente convention.

9.3 Responsabilités et assurances

Il est rappelé que les activités réalisées dans le cadre de la présente convention de coopération par des personnels relevant d'un des membres restent placées sous la responsabilité juridique dudit membre du groupement.

A cet effet, les parties déclarent avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs respectifs concernant leur participation au groupement et celles de leur personnel aux actions de coopération en découlant.



TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 - Modalités de mises à disposition des personnels

Pour assurer ses missions, le Dispositif Centre de Ressources Autisme RA dispose, outre d'un(e) directeur/trice médical(e) ou une directrice du groupement, d'une équipe pluridisciplinaire et pluri professionnelle exerçant à temps plein ou à temps partiel, et d'un personnel administratif.

Ces personnels peuvent être :

- soit salariés d'un membre du groupement, par détachement ou dans le cadre de conventions de mise à disposition de personnels,
- soit salariés d'une autre structure avec laquelle le Dispositif Centre de Ressources Autisme ARA a passé convention-cadre permettant le détachement de personnels ou permettant d'établir des conventions de mise à disposition de personnel,
- soit exercer à titre libéral lorsqu'ils sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice, dans le cadre de conventions de prestation de service,
- soit salariés du Dispositif Centre de Ressources Autisme ARA pour le cas où celui - ci se porterait employeur.

Le groupement se placerait alors dans le cadre de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (dénommée CC66).

Les conventions de mise à disposition de personnels et les conventions de prestation de service conclues avec le Dispositif Centre de Ressources Autisme RA précisent notamment l'engagement des personnels concernés à respecter le projet d'établissement, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités convenues de leurs interventions respectives.

Les personnels mis à disposition restent réglés, selon le cas, par leur statut ou par leur contrat de travail. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances, et conserve la responsabilité de leur avances. Ces salaires sont remboursés par le groupement.

La mise à disposition est fonctionnelle et les personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement.

Les conditions de travail des équipes et les modalités de leurs interventions sont détaillées dans le règlement intérieur du groupement.

Les personnels peuvent être remis à la disposition de leur employeur d'origine, sans indemnité d'aucune sorte :

- o Par décision du directeur/trice médical(e) du groupement ;
- o A leur demande ou à celle de leur employeur d'origine, sous réserve d'un préavis d'un mois pour les non cadres et de trois mois pour les cadres.

Conformément à l'article 16 de la présente convention, le/la directeur/trice médical(e) du Dispositif Centre de Ressources Autisme RA assure la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du groupement au regard de l'évolution des besoins du groupement et de son projet d'établissement.

À ce titre, le/la directeur/trice médical(e) du Dispositif Centre de Ressources Autisme RA :

- assure le recrutement des personnels propres au Groupement, au cas où il se constitue employeur ;
- négocie et met en œuvre les éventuelles conventions de détachement ou de mise à disposition de personnels ;
- négocie et met en œuvre les éventuelles conventions de prestations de service avec des professionnels exerçant à titre libéral.



Article 11 – Modalités de mise à disposition de biens

Les membres du groupement peuvent mettre à sa disposition des moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment des équipements, matériels et locaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du groupement.

La mise à disposition de biens au bénéfice du groupement par un de ses membres est effectuée soit à titre gratuit soit à titre onéreux, en application des conventions particulières régissant chaque mise à disposition.

Le groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à sa disposition et affectés aux missions qui lui sont confiées.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement. En cas de dissolution amiable, ils seront partagés, en nature ou en espèces, entre les membres du Groupement, au prorata de leurs parts sociales.

Article 12 – Financement – Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont essentiellement constituées par une dotation annuelle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

La décision tarifaire portant fixation de la dotation annuelle de financement est établie au nom du Groupement.

Les ressources permettant le financement des activités du groupement peuvent être également constituées d'achats de prestations par l'un des membres du groupement, ainsi que de toute subvention ou aide, financière ou autre, d'organismes ou institutions publiques ou semi-publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie, ainsi que de toute libéralité.

Les différentes ressources sont individualisées dans les comptes du groupement.

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

Article 13 – Budget, exercice budgétaire et comptable

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements sociaux et médico-sociaux privés fixés aux articles R.314-80 à R.314-100 du CASF sont applicables au Groupement.

Le budget est voté en équilibre.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des membres du groupement.

Le premier budget prévisionnel du groupement est annexé à la présente convention constitutive.

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice, pour l'ensemble des activités du groupement.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement distinguant :



- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Contrôle économique et financier

Les comptes du groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale pour trois ans.

Le compte financier du groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

L'administrateur du groupement soumet, dans le respect de ce délai, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale suivant le cadre normalisé de gestion et les règles en vigueur pour les établissements sociaux et médico-sociaux régis par l'article L312-1 du CASF.

Les documents sont ensuite transmis aux autorités administratives, dans les délais impartis.

L'assemblée générale délibère également sur l'affectation du résultat.

Le GCSMS rend compte de l'utilisation des ressources allouées par l'ARS ARA ou obtenues via d'autres modes ou sources de financement dans le cadre d'un dialogue annuel de gestion avec l'agence régionale portant sur la réalisation de ses missions.



TITRE 4 : GOUVERNANCE

Article 14 – Assemblée Générale

14.1 Composition – Représentation - Droits

L'assemblée générale est composée des membres de plein droit du groupement, avec voix délibérative, ainsi que des membres associés et de personnes qualifiées, avec voix consultative.

Ont voix délibérative les établissements membres de plein droit, fondateurs ou ayant adhéré au groupement postérieurement à sa constitution. Ils sont représentés en assemblée générale par deux membres de l'établissement, soit son responsable légal, ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter, et un professionnel engagé dans le fonctionnement de l'unité diagnostique, ou du service partenaire désigné par ledit établissement.

Les droits de l'établissement membres sont portés par son représentant légal, seul habilité à voter pour toute question relevant de la compétence légale, réglementaire ou conventionnelle de l'assemblée générale. Il peut donner mandat à l'autre représentant de son établissement ou au représentant légal d'un autre membre de plein droit, par délégation expresse.

Chaque représentant légal peut se faire assister de collaborateurs de son choix, qui participent à la séance et aux débats.

Ont voix consultative :

- le professionnel engagé dans le fonctionnement de l'unité diagnostique, ou du service partenaire désigné par ledit établissement désigné par le représentant légal.
- les 2 représentants de chaque membre associé.
- le représentant des usagers désigné par eux au sein du COS - Conseil d'Orientation Stratégique ;
- le représentant des professionnels désigné par eux au sein du COS - Conseil d'Orientation Stratégique ;
- le représentant du Centre d'Excellence IMIND ;

Par ailleurs, le/la directeur/trice médical(e) du groupement et le Commissaire aux comptes du groupement participent aux assemblées et aux débats, avec voix consultative.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est invité et peut se faire représenter.

Toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de ses compétences peut être invitée.

14.2 Convocation, tenue et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur visé à l'article 16.2 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit (ou par mail) 15 jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. En cas d'accord, et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par les membres.



L'Assemblée Générale est présidée par le représentant légal d'un membre du groupement ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci, selon un principe d'alternance entre les membres du Groupement.

Le président assure la bonne tenue des séances, il veille à l'émergence de la feuille de présence, à la vérification du quorum (soit la moitié plus un des droits sociaux des membres) et à la rédaction du procès-verbal.

Le secrétariat des séances est assuré par le/la directeur/trice médical(e) du groupement.

14.3 Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement. Elle délibère notamment sur :

- 1° La définition de la politique générale du groupement en fonction des orientations définies : programme pluriannuel et plan d'action annuel, projet d'établissement;
- 2° L'approbation du rapport annuel d'activité, transmis à l'ARS
- 3° L'adoption du budget prévisionnel
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat
- 5° La fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement
- 6° L'élection et la révocation de l'administrateur ainsi que les conditions de remboursement de ses indemnités de mission
- 7° La désignation du commissaire aux comptes
- 8° L'ensemble des avenants modifiant la convention constitutive
- 9° Le règlement intérieur du groupement
- 10° L'admission, l'exclusion d'un membre, la constatation et les conditions de retrait d'un membre
- 11° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 12° L'adhésion à une structure de coopération
- 13° La constitution du GCSMS en tant qu'employeur
- 14° L'adoption du CPOM le cas échéant.
- 15° Le transfert du siège social

14.4 Quorum et vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si au moins la moitié plus un des droits et parts sociales du Groupement sont présentes ou représentées via les membres du groupement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le délai de nouvelle convocation de l'Assemblée Générale est de 15 jours selon les modalités définies à l'article 15.2 de la présente convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits portés par les membres présents ou représentés, sauf unanimité ou majorité qualifiée requise par les textes en vigueur ou la présente convention.



Le vote par procuration est admis par une procuration écrite, adressée avant la séance ou présentée au début de la séance et remise à l'administrateur. Un membre présent peut porter 2 procurations au maximum.

Article 15 – Administrateur du groupement

15.1 Élection et durée des fonctions

Le groupement est géré par un administrateur élu pour trois ans renouvelable une fois au sein de l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres de plein droit du groupement.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant délibéré sur les comptes du troisième exercice clos après son élection.

L'administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois. Il convoque alors l'Assemblée Générale en inscrivant à l'ordre du jour l'élection d'un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'Assemblée Générale lors d'un vote à l'unanimité des seuls membres du groupement auxquels l'administrateur n'est pas rattaché. De même, l'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée Générale est démissionnaire d'office. Dans les deux cas, les fonctions de l'administrateur prennent fin immédiatement au jour de la révocation ou de la démission d'office.

En cas de révocation, l'assemblée générale procède, au cours de la même séance, à l'élection d'un nouvel administrateur qui entrera en fonction jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

15.2 Compétences de l'administrateur

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il convoque l'Assemblée Générale, prépare et exécute les délibérations de ladite assemblée. Il assure notamment l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'Assemblée Générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport annuel, approuvé par l'Assemblée Générale et retraçant l'activité du groupement.

L'administrateur désigne ou recrute un/une directrice médical(e) et un/une directrice adjoint(e) au(x)quel(le)s il délègue ses compétences dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 15.2 de la présente convention.

Il est assisté d'un bureau dont la composition sera définie dans le Règlement intérieur.

15.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.



Article 16. – Directeur/trice médical(e) - Missions

Le/la directeur/trice médical(e) est le garant du respect du projet d'établissement du Dispositif CRA RA.

Le/la directeur/trice médical(e) :

- présente les différentes orientations stratégiques possibles au Comité régional d'Orientation Stratégique - COS en cohérence avec la stratégie nationale pour les TSA.
- assure la mise en place et le suivi des orientations stratégiques et du projet d'établissement, validés par le COS en second lieu.
- définit les moyens humains et matériels pour assurer la réalisation des missions et leurs évolutions.
- élabore les profils de poste et le recrutement des professionnels en lien avec le/la directeur/trice adjoint(e).
- assure la mise en œuvre des moyens d'observation pour un suivi de la qualité et le respect des bonnes pratiques ainsi que les correctifs à apporter.
- assure le reporting de l'activité aux différentes agences.
- assure l'animation du réseau des membres du Dispositif CRA RA.
- participe aux réunions et missions du Groupement national des CRA - GNCRA
- représente le Dispositif CRA RA au sein du Centre d'excellence I MIND.
- assure les missions définies par délégation de l'administrateur du groupement.

Il est assisté d'un(e) directeur/trice adjoint(e) non médical.

Article 17 – Conseil d'Orientation Stratégique – Articulation et missions

L'articulation entre le COS du CRA et le Dispositif CRA RA au sein du GCSMS :

- le COS permet la participation des bénéficiaires de l'action du CRA et du Dispositif CRA RA. Il se veut attentif au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du CRA ;
- le COS émet des avis et propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA et du Dispositif CRA RA ;
 - la qualité des prestations ;
 - l'amélioration de la mise en œuvre des missions.

Le COS est obligatoirement consulté sur :

- le choix des équipes pluridisciplinaires
- l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement du Dispositif CRA RA;
- la mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du centre de ressources ou de toute autre action visant à recueillir leur expression ;
- le rapport d'activité du CRA et du Dispositif CRA RA.

La composition du COS est décrite au préambule.



TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 – Conciliation

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront chacune désignés.

Une proposition de solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur aura été notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale à sa plus prochaine séance ou en si besoin en séance extraordinaire.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 19 – Juridiction compétente

Les juridictions compétentes sont celles du siège du groupement.

Article 20 – Dissolution

Le groupement peut-être dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- la dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du groupement,
- la cessation du financement de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,
- une décision judiciaire,
- la décision de l'Assemblée Générale notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet de département du siège du GCSMS, dans un délai de quinze jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci en assure la publicité légale.

La dissolution du groupement relève des dispositions de l'article à R 312-194-21 et R 312-194-24 et R 312-194-25 du CASF ; à savoir que le

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 21 – Liquidation

L'Assemblée Générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22 – Dissolution des biens

Il reviendra à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre, restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens appartenant au groupement interviendra selon la répartition des droits.



TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale adopte un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du groupement, opposable à chacun des membres, à la majorité des droits portés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale du Groupement. Il est éventuellement modifié selon la même procédure par voie d'avenant.

Article 24 – Evaluation de la coopération

Les membres du groupement conviennent que la pertinence et les résultats de l'action et des prestations du groupement au bénéfice des institutions et des personnes concernées sont soumis au principe d'évaluation.

Dans le respect de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le GCSMS est tenu de procéder à des évaluations régulières de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles du secteur social et médico-social.

Le GCSMS dispositif CRA RA est soumis au principe d'évaluation annuelle et pluriannuelle interne et externe de son activité, tel que ces deux modes d'évaluation complémentaires s'attachent à l'autorisation d'activité donnée au groupement.

Le GCSMS dispositif CRA RA s'inscrit en conséquence dans un processus d'évaluation, sous la finalité d'amélioration continue de la qualité de ses prestations et de vérification de l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs fixés.

Article 25 – Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.

La présente convention et tous avenants ultérieurs seront soumis pour information ou pour avis à l'ARS Auvergne Rhône Alpes, préalablement à leur transmission au Préfet du Département du siège du groupement.

Fait à Lyon, le mercredi 14 avril 2021 en 9 exemplaires.

CHS Le Vinatier
M. Pascal MARIOTTI

Centre Hospitalier Saint-Jean-de-Dieu
Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE

CH Alpes-Isère
Mme Véronique BOURRACHOT

CHS de la Savoie
M. Sylvain AUGIER
Sylvain AUGIER
Signature
numérotée et
certifiée par
le 14/04/2021
09:10:10
1525444492707

Association Hospitalière Sainte-Marie
Monsieur Alain NOZIGLIA

Centre Psychothérapeutique de l'Ain – CPA
M. Dominique BLOCH-LEMOINE

Association Sésame Autisme Rhône-Alpes
Monsieur Dominique FRANC

Fondation Chantelise
Monsieur Didier ROUX

GCSMS RHACOOR 42
Monsieur Roger GAYTON

Dispositif CRA Rhône-Alpes
95, boulevard Pinel
BP 300 99 – Bâtiment 211
69 678 Bron Cedex

Arrêté N° 2021-05-0026

Portant modification de l'arrêté N° 2021-05-0022 du 27 mai 2021 portant modification de l'application des tarifs journaliers de prestations Centre Hospitalier de Valence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-05-0022 du 27 mai 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la demande de revalorisation en date du 9 avril 2021 du directeur du Centre de Valence ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 12 mars 2021 :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

N° FINESS : 260000021

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
11	Médecine et spécialités médicales	1 089,96 €
12	Chirurgie et spécialités chirurgicales	1 344,41 €
20	Spécialités coûteuses	2 908,67 €
30	Moyen séjour	613,34 €
50	Hospitalisation de jour : cas général	872,07 €
56	Hospitalisation de jour : SSR addictologie	371,13 €
57	Hospitalisation de jour : SSR personnes âgées	490,63 €
58	Hospitalisation de jour : gériatrie	570,85 €
60	Séances	545 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué finance et performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01 juillet 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2021-17-0217

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Vivarais à AUBENAS (07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Vivarais ;

Vu la demande présentée par M. Philippe NOWAK, directeur de la Clinique du Vivarais, datée du 26 février 2021 et enregistrée complète le 1^{er} mars 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du nouveau site de la Clinique sis 41 Chemin du Pré Saint Antoine – 07203 AUBENAS ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 mai 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 juin 2021 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de transférer les locaux de la PUI au sein du nouveau site de la Clinique du Vivarais sis 41 chemin du Pré Saint Antoine à AUBENAS (07203) est accordée.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Vivarais est autorisée à exercer pour son propre compte les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : La PUI confie l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles définie au 10° de l'article R. 5126-9 du CSP à la PUI du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur un site unique sis 41 chemin du Pré Saint Antoine à AUBENAS (07203), en rez-de-chaussée.

Article 5 : La PUI dessert uniquement les patients pris en charge par la Clinique du Vivarais.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Vivarais est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Directeur Général et par
délégation
La responsable du pôle pharmacie
biologie,

Catherine PERROT

Arrêté n°2021-17-0211

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-393 du 27 octobre 2006 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU) » ;

Vu les arrêtés n°2011-4999 du 28 novembre 2011, n°2012-4984 du 29 novembre 2012 et n°2015-0870 du 24 juillet 2015, portant approbation des modifications de la convention constitutive du GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0019, portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0015, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » en date du 31 mars 2021 portant sur l'approbation de la convention constitutive consolidée ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » reçu le 28 mai 2021 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire GCS « Lyon Cancérologie Universitaire (LCU) » conclue le 10 mai 2021 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Le Directeur Général

Signé : Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-16-0024

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0377 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche) ;

Considérant le décès de Monsieur Jean AMICHAUD ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth PIERRON par le président de l'association UFC QUE CHOISIR en date du 15 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0122 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Institut du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BOCCHIETTI, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Bernadette SOBOUL, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Yves METEIL, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;
- Madame Elisabeth PIERRON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2021-16-0073

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth PIERRON par le président de l'association UFC QUE CHOISIR en date du 15 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-16-0023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mars 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel RIBES, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Guy VIVET, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Marie-Thérèse ROUX, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Contre le Cancer ;
- Madame Elisabeth PIERRON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2021-16-0074

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth PIERRON par le président de l'association UFC QUE CHOISIR en date du 15 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-16-0018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 février 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Institut du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone DE CHAZOTTE, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;
- Monsieur Erik GARTNER, présenté par Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL) de l'Ardèche ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Elisabeth PIERRON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

Arrêté N°2021-17-0188

Portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon

Le Directeur **général de l'Agence** régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2021-21-0005 du 04 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 juin 2021, sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand et de Lyon ;

Considérant l'article R 6122-31 du code de santé publique qui prévoit que "*Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée*".

Considérant que le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 14/06/2018, prévoyait une cible régionale de 24 tomographes par émissions de positons (TEP) ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, soit près de 3 ans après la publication du schéma, 22 TEP sont autorisés, une nouvelle autorisation étant possible sur la zone de Clermont-Ferrand et une seconde sur la zone de Lyon mais seulement sur des implantations existantes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes se caractérise notamment par un taux régional d'équipement des TEP autorisés inférieur au taux national (0,28 pour 100 000 habitants contre 0,35) ;

Considérant en outre, que la population est confrontée à des problèmes d'accessibilité à cette offre d'examen de médecine nucléaire, 900 000 personnes étant domiciliées dans une commune située à plus d'une heure d'un tel équipement ;

Considérant que le schéma régional de santé vise en particulier comme objectifs :

- ✓ de garantir où que l'on soit sur le territoire, la qualité et la sécurité des prises en charge et veiller à la pertinence des prises en charge et des soins,
- ✓ d'améliorer l'accessibilité aux soins
- ✓ de renforcer l'accessibilité aux tomographes : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications conformes aux préconisations des sociétés savantes

Considérant que le TEP, équipement de médecine nucléaire, contribue à la prise en charge des cancers, les actes pouvant être à caractère diagnostique et thérapeutique ;

Considérant les actions de la feuille de route 2021-2025 de la stratégie décennale de lutte contre le cancer relatives à la fluidité des parcours, à la prise en charge adaptée et de qualité dans les territoires isolés, à la continuité des actions de lutte contre les cancers en période de crise afin de combattre les pertes de chance des patients ;

Considérant que la reconnaissance de l'existence des besoins exceptionnels de TEP s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé et les actions de la feuille de route de la stratégie décennale de lutte contre le cancer ;

Considérant qu'une étude territoriale a été réalisée portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de TEP, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs, l'activité de chirurgie en cancérologie ;

Considérant que les résultats de cette étude mettent en évidence que trois zones nécessitent sans délai, l'ouverture de besoins exceptionnels en TEP afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants ;

Considérant qu'il est en effet important d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un temps d'accès trop important aux examens de TEP, contribuant notamment à la prise en charge des cancers ;

Considérant que dans son avis susvisé, **la commission spécialisée de l'organisation des soins a évoqué l'existence** de besoins urgents au sein des zones de Clermont-Ferrand, Grenoble et de Lyon ;

Considérant que pour la zone de Clermont-Ferrand, le besoin s'exprime par l'ajout de 3 appareils TEP supplémentaires et autant d'implantations possibles ; les objectifs quantifiés étant atteints sur cette zone en termes d'implantation alors que des disparités sont constatées en termes d'accès à cette offre d'examen de médecine nucléaire ;

Considérant en effet, que sur cette zone, les besoins sont plus spécifiquement identifiés au sein des zones de soins de proximité de Montluçon, Aurillac et le Puy-en-Velay du fait d'une sous-consommation aux examens de TEP et du temps d'accès important aux TEP actuellement installés, 100 000 personnes environ étant à plus d'une heure d'un tel équipement dans chacune de ces zones ;

Considérant, en outre, que les départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire connaissent des indicateurs défavorables en termes de cancérologie, leur taux d'incidence et de prévalence 2019 pour tumeurs étant supérieur au taux national, alors que le TEP est un examen qui permet de détecter un cancer, d'évaluer l'étendue de la maladie et de choisir un traitement adapté ;

Considérant que pour la zone de Grenoble, le **besoin s'exprime par l'ajout d'un appareil TEP supplémentaire et autant d'implantation possible** ; les objectifs quantifiés étant atteints sur cette zone **aussi bien en termes d'appareils que d'implantations, alors que le taux d'équipement de cette offre d'examen de médecine nucléaire est actuellement de 0,23 TEP pour 100 000 habitants contre 0,35 pour la France métropolitaine** ;

Considérant en outre la saturation évoquée de certains appareils installés entraînant des délais **d'attente pour la réalisation des examens de la population** ;

Considérant que pour la zone de Lyon, le besoin s'exprime par l'ajout de deux appareils TEP supplémentaires et autant d'implantations ; les objectifs quantifiés étant atteints sur cette zone en termes d'implantations alors que des disparités sont constatées en termes d'accès à cette offre d'examens de médecine nucléaire ;

Considérant en effet, que sur cette zone, un des besoins est plus spécifiquement identifié au sein de la zone de soins de proximité d'Aubenas du fait des données en termes de temps d'accessibilité à l'offre de TEP (100 000 personnes à plus d'une heure) et en termes de consommation des soins ;

Considérant, en outre, que le département de l'Ardèche a un taux d'incidence 2019 pour tumeurs supérieur au taux national et que les taux standardisés de mortalité tous cancers en 2009-2015 par bassins de vie dans ce département sont supérieurs au taux régional ;

Considérant ainsi qu'il peut être reconnu sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon des situations justifiant des appareils et implantations supplémentaires en TEP ;

Considérant ainsi que les dispositions réglementaires prévues à l'article R6122-32 du code de la santé publique, relatif aux besoins exceptionnels, sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté qu'il existe des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les tomographes à émissions de positons (TEP) :

- ✓ sur la zone de Clermont-Ferrand, sur la base de 3 appareils et 3 implantations supplémentaires, ce qui porte au total le nombre maximum à 7 appareils et 5 implantations de TEP
- ✓ sur la zone de Grenoble, sur la base d'un appareil et d'une implantation supplémentaire, ce qui porte au total le nombre maximum à 6 appareils et 6 implantations de TEP
- ✓ sur la zone de Lyon, sur la base de deux appareils et de deux implantations supplémentaires, ce qui porte au total le nombre maximum à 13 appareils et 12 implantations de TEP

Article 2 : **Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif**, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : **Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution** du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-06-0079

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble Alpes – site de VOIRON (38)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret n° 2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Voiron ;

Vu la demande présentée par Mme Monique SORRENTINO, directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble Alpes, datée du 13 avril 2021 et enregistrée complète le 21 avril 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les documents complémentaires réceptionnés à l'ARS le 16 juin 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de Voiron vers le nouvel hôpital sis 34 avenue Jacques Chirac à 38500 VOIRON ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 8 juin 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 juin 2021 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de transférer les locaux de la PUI au sein du nouvel hôpital de Voiron sis 34 avenue Jacques Chirac à 38500 VOIRON est accordée.

Article 2 : La PUI du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble Alpes – site de VOIRON est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

2° - Missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées au 1° de l'article L. 5126-6.
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 du CSP.

3° Activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur un site unique sis 34 avenue Jacques Chirac à 38500 VOIRON en rez-de-jardin (niveau -1).

Article 4 : La PUI dessert :

- les patients pris en charge au sein du nouvel hôpital de Voiron de suite de réadaptation LADAPT Le Safran
- les résidents de l'EHPAD de Coublevie
- les patients de l'USLD les Jardins de Coublevie

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1955 portant licence de pharmacie n° 244 à l'hôpital de Voiron ;
- l'arrêté préfectoral n° 729 en date du 13 décembre 1995 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier général de Voiron ;
- l'arrêté préfectoral n° 764 en date du 13 juin 2000 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Voiron ;
- l'arrêté préfectoral n° 772 en date du 24 octobre 2000 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Voiron ;
- l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes n° 2005-RA-200 en date du 17 août 2005 modifiant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Voiron ;
- l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes n° 2008-RA-88 en date du 24 janvier 2008 modifiant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Voiron.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

signé

Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-16-0069

Portant sur l'expérimentation d'intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé notifié le 16 juin 2021 concernant le projet d'expérimentation d'intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés pour la région Auvergne – Rhône Alpes

Vu le cahier des charges annexé.

ARRÊTE

Article 1

L'expérimentation innovante en santé est autorisée pour une durée de 2 ans maximum sous réserve de l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

La liste des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes autorisés à participer à l'expérimentation sera fixée par Arrêté à l'issue de l'appel à candidature tel que prévu au cahier des charges.

Article 3

L'inclusion du premier patient, - c'est-à-dire la réalisation la première heure de permanence d'urgence réalisée **et** la transmission des données relatives au forfait afférent à l'Assurance Maladie, - détermine la date d'effet du début de l'expérimentation.

Article 4

La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence Régionale de Santé et Assurance Maladie)

Article 5

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 21 juin 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Docteur Jean-Yves GRALL

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

**INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU
CENTRE 15
DIMANCHES / JOURS FERIES**

Cahier des charges

Résumé du projet

Mise en place d'un service de régulation de chirurgiens-dentistes au sein des centres 15 pour la régulation et la prise en charge des urgences dentaires les Dimanches et jours fériés.

Cette organisation innovante, permet une prise en charge optimale des patients présentant une urgence dentaire tout en déchargeant l'activité du SAMU centre 15.

L'expérimentation vise à démontrer l'efficacité d'une régulation spécifique des urgences dentaires par une meilleure pertinence du recours aux soins et la sécurisation du dispositif de la PDSA par une meilleure connaissance des protocoles sanitaires en vigueur dans les cabinets dentaires libéraux.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	X
National	X

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
<i>Financement innovant</i>	X
Pertinence des produits de santé	

I.- Contexte et constats

1.1 Le contexte

Durant la première période de confinement liée à la crise sanitaire COVID 19, dans de nombreuses régions, l'orientation des patients vers le chirurgien-dentiste de garde a été assurée tous les jours par des chirurgiens-dentistes en lien avec les conseils de l'Ordre.

Cette expérience de régulation a permis une prise en charge efficiente des demandes de soins dentaires urgents, en adaptant les réponses aux besoins : conseils, ordonnances sécurisées, orientation vers le chirurgien-dentiste de garde et planification des rendez-vous. Cette disposition a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, avec le libre choix aux conseils départementaux de l'Ordre de maintenir cette régulation ou non.

Par ailleurs, des premières expérimentations réalisées à l'initiative de conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ont amené le législateur à introduire une modification de l'article L162-31-1 lors de l'examen de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 afin d'y introduire la possibilité d'expérimenter la régulation par des chirurgiens-dentistes dans le cadre de « l'Article 51 ».

1.2 Les Constats

La réglementation actuelle prévoit un système de garde des urgences dentaires les dimanches et jours fériés. Les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes établissent les tableaux de garde qui répertorient les chirurgiens-dentistes libéraux ou salariés qui assurent chaque semaine cette permanence des soins dentaires.

La régulation des urgences dentaires est assurée par des médecins auprès des centres SAMU-15. Or, il apparaît que cette régulation n'est pas effective, l'action du centre SAMU-15 se résumant souvent à indiquer au patient les coordonnées du cabinet dentaire de garde dans son secteur géographique.

En conséquence, le cabinet dentaire de garde reçoit des patients qui ne nécessitaient pas spécifiquement des soins dentaires en urgence, mais simplement un conseil.

Ces patients se rendant de manière inopportune dans le cabinet dentaire de garde deviennent une source de saturation de la garde et de tensions entre patients et avec le professionnel de santé.

De plus, l'absence de régulation induit un déséquilibre d'activité entre les secteurs de garde dans le département, avec des cabinets de garde en suractivité, et d'autres en sous-activité.

II.- Objet de l'expérimentation

INTEGRATION D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

II.1 Objectifs stratégiques

- Améliorer la réponse pour la population à un besoin de soins urgents dentaires les dimanches et jours fériés, en lui donnant une réponse adaptée à sa demande, en diminuant son temps d'attente pour sa prise en charge ;
- Disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde au sein des départements par une véritable gestion des plannings des chirurgiens-dentistes de garde, grâce à la régulation ;
- Désengorger la régulation du SAMU-15 des appels portant sur l'odontologie ;
- Mieux gérer la prise en charge du soin d'urgence en permettant au chirurgien-dentiste de garde de mener à son terme ses actes curatifs et ainsi faciliter la continuité des soins dentaires lorsque le patient retournera chez son praticien traitant.

II.2 Objectifs opérationnels

- Intégrer, sur la base du volontariat, un chirurgien-dentiste régulateur aux SAMU centre 15 des départements participant à l'expérience (*modalités de réalisation en présentiel au siège du SAMU ou à distance*).
- Garantir l'accès aux soins dentaires des patients qui le nécessitent dimanches et jours fériés ;
- Déterminer la prise en charge ou non en cabinet de garde les dimanches et jours fériés.

III.- Description de l'expérimentation

3.1. Rôles des porteurs (Ex : Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, URPS, ...)

Le porteur a pour fonctions, au sein de l'expérimentation de :

- Rechercher des chirurgiens-dentistes volontaires pour assurer les régulations dentaires les dimanches et jours fériés.
- Former ces professionnels à l'utilisation des outils informatiques créés pour la régulation incluant le reporting afin de pouvoir fournir chaque semaine, les statistiques du nombre de patients inclus dans l'expérimentation ;
- Etablir la convention entre les chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation et le centre SAMU-15. Une clause de cette convention envisagera l'éventuelle régulation à distance.

- Préparer un tableau d'astreinte pour les gardes de régulateur ;
- Suivre la mise en œuvre de la régulation dentaire et ordonnancer la dépense dans le cadre de la facturation expérimentale ;
- Agir sur les dysfonctionnements identifiés afin d'améliorer le dispositif. Ex :
 - Interactions entre logiciel Samu et Logiciel métier CD ;
 - Problème entre les horaires de garde et de régulation ;
 - Problèmes d'horaires de garde (déplacements du patient) ;
 -

3.2 Rôles des chirurgiens-dentistes régulateurs

Assurer différents niveaux de prise en charge par le chirurgien-dentiste régulateur, à savoir :

- Conseiller, télé-prescrire en cas de nécessité ;
- Orienter vers le chirurgien-dentiste de garde et programmer les rendez-vous vers les cabinets de garde (gestion des flux, sécurisation des praticiens de gardes) ;
- Réorienter vers un autre service (praticien traitant, réorientation vers urgence (ex : maxillo-faciale...)) ;
- Autres

3.3. Rôles des SAMU et des CH/CHU d'accueil

- Signer la convention de participation avec le porteur départemental
- Intégrer les chirurgiens-dentistes régulateurs dans le dispositif de régulation
- Mettre à disposition des régulateurs chirurgiens-dentistes (RCD) les moyens techniques et informatiques permettant :
 - de réaliser la régulation téléphonique ;
 - d'assurer la traçabilité et l'enregistrement des appels d'urgence ;
 - de permettre au RCD de compléter les logiciels métiers de la régulation dentaire (Maj des agendas partagés des chirurgiens-dentistes de garde ; indications à leur attention ; télé prescription, ...).
- Pré sélection des appels pour orientation vers le RCD quand le patient signale un problème bucco-dentaire
- Participer à la traçabilité et aux enregistrements des appels d'urgence.

3.4 Rôles des chirurgiens – dentistes de garde.

- Etre équipé du logiciel métier permettant la continuité de la prise en charge ;
- Réaliser la prise en charge selon l'agenda géré par les chirurgiens-dentistes régulateurs ;
- Participer au recueil nécessaire des indicateurs d'évaluation au sein du SI métier.

3.5 Rôles des autres partenaires

Les rôles des autres partenaires sont précisés dans le projet régional.

Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,)
Porteur :	Conseils de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région Auvergne Rhône-Alpes	Selon résultat de l'appel à candidature	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	Centres 15 de la région Auvergne Rhône-Alpes		<i>Participation à l'expérimentation par le portage des coordinations et par une mise en oeuvre opérationnelle resserrée.</i>

IV.- Population Cible

4.1 Critères d'inclusion

Toute personne appelant le SAMU-15 les dimanches et jours fériés et adressée par ce dernier au chirurgien-dentiste régulateur est incluse dans l'expérimentation.

4.2 Critères d'exclusion

Ne s'appliquent pas pour ce projet.

V.- Champ d'application territorial

L'expérimentation sera menée dans 10 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays-de-la-Loire) et 26 départements. La répartition du nombre maximum de départements par région est indiquée infra cf. 8.1.

Les ARS procéderont à la mise en œuvre de l'expérimentation soit :

- (1) Après un appel à candidatures qui sera réalisé auprès des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. La sélection des candidatures sera réalisée par les services de l'ARS en concertation avec les services de l'Assurance Maladie suite à l'analyse des dossiers reçus.
- (2) En arrêtant directement la liste des départements appelés à participer à l'expérimentation

VI.- Durée de l'expérimentation

Au sein de chaque région, l'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié. Les ARS avec plusieurs départements expérimentateurs veilleront à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du premier département.

VII.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés le cas échéant seront définis dans le cadre de la mise en œuvre du projet de chaque région.

La gouvernance a pour objet :

- De s'assurer que chaque Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation puisse remplir les rôles tels qu'ils sont définis en 3.1 ;
- D'assurer un suivi périodique de la mise en œuvre du projet et contribuer à la résolution des problèmes de mise en œuvre ;
- De collaborer avec les évaluateurs externes.

Les modalités de gouvernance sont précisées dans le projet régional

La gouvernance prévoit obligatoirement une instance à laquelle l'ARS est associée.

VIII.- Financement de l'expérimentation

8.1 Modèle de financement

Création de « **forfaits horaires chirurgien-dentiste régulateur** » financé sur le fond d'innovation du système de santé (FISS). Le montant du forfait est fixé par département. Il est identique à celui des médecins généralistes régulant les dimanches et jours fériés au sein du centre 15 de chaque département participant.

Hypothèse de calcul retenu :

Forfait annuel « régulation » par département = Nombre de dimanches et jours fériés annuels x Nombre d'heures de régulation x Montant du forfait chirurgien-dentiste du département concerné x Nombre de régulateurs par jour de régulation

Régions	Nb max. de départements participants	Budget FISS pour 2 ans En €	Année 1	Année 2
---------	--------------------------------------	--------------------------------	---------	---------

Auvergne Rhône Alpes	4	408 240	204 120	204 120
BFC	2	82 000	41 000	41 000
Bretagne	4	388 800	194 400	194 400
Centre Val de Loire	6	322 560	161 280	161 280
Grand-Est	2	159 120	79 560	79 560
HDF	2	90 720	45 360	45 360
IDF	1	96 390	48 195	48 195
Normandie	1	151 200	75 600	75 600
Nouvelle Aquitaine	2	173 880	86 940	86 940
PDL	2	100 800	50 400	50 400
TOTAL	26	1 973 710 €	986 855 €	986 855 €

NB : L'ensemble des actes réalisés par les chirurgiens-dentistes de garde relèvent du droit commun.

Sur cette base, le besoin de financement pour le fonds pour l'innovation du système de santé est estimé pour la durée de l'expérimentation à environ **2,1M€** pour les 10 régions concernées. Les besoins de financement par région sur le FISS sont détaillés dans les annexes régionales.

Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la caisse nationale d'assurance maladie.

Le fonds d'intervention régional (FIR) pourra être sollicité pour accompagner le cas échéant, les actions de formation, des coût d'adaptation ou de déploiement de systèmes d'information, à l'exclusion de leur développement, des temps d'Ingénierie de projet. La prise en charge d'autres natures de coûts fait l'objet d'une justification ad hoc. Les besoins de financement par région sur le FIR sont détaillés dans les annexes régionales.

8.2 Modèle médico-économique

L'un des objectifs est de diminuer le nombre de patients réellement pris en charge par les cabinets dentaires de garde. Cette baisse induit en effet une diminution du nombre de majorations des actes effectués les dimanches et jours fériés (30 € par patient).

Ce point constituera un élément de l'évaluation. Selon les résultats d'expérimentations déjà réalisées, L'hypothèse de la diminution de prise en charge par les cabinets dentaires de garde et de leur meilleure efficacité est un point clef de l'évaluation.

La confirmation d'une différence entre le surcoût lié au chirurgien-dentiste régulateur et l'économie générée par la baisse du nombre de majorations des actes par département est l'enjeu 1^{er} du volet médico-économique de l'expérimentation.

8.3 - Modalités de facturation

Elles concernent le versement du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur »

Les porteurs du projet sont définis dans le projet régional.

Ils peuvent être selon les régions : Le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou un Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste référent, l'URPS des chirurgiens-dentistes, des associations de chirurgiens-dentistes régionales ou départementales ou encore l'ARS.

Les effecteurs : ce sont les (chirurgiens-dentistes régulateurs intégrés les dimanches et jours fériés à la régulation des centres 15 des SAMU.)

Les données remontées dans le fichier de facturation A51 seront précisées dans le cadre la Convention Assurance maladie – Porteurs.

NB : S’agissant d’une activité de régulation des urgences, à l’instar de celle effectuée par les médecins généralistes, le NIR de l’usager ne sera pas recueilli pour le paiement du forfait de régulation.

IX.- Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l’expérimentation

9.1 Au regard des règles d’organisation de l’offre de soins

La réglementation ne prévoit pas actuellement la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.

REF	Type	Justification	projet
L6311-2 du code de la santé publique	Organisation des soins (cf L162-31-1-II-k*)	La réglementation ne prévoit pas la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.	Forfait horaire de participation à la régulation

**L-162-31-2 : Modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 66 (V) : Pour la mise en œuvre de cette expérimentation, il est prévu de déroger au « troisième alinéa de l'article L. 6311-2, afin de permettre le concours de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral au fonctionnement d'unités participant au service d'aide médicale urgente ».*

9.2 Au regard des règles de financements de droit commun

Il n’y a pas de financement de droit commun existant à ce jour pour rémunérer la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation. Pour cette expérimentation, il est proposé la création d’un forfait horaire de chirurgien-dentiste régulateur, ce qui déroge aux règles de facturation, tarification, remboursement mentionnées à l’article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pour la rémunération des chirurgiens-dentistes.

9.3 Catégories d’expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 -I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l’acte ou à l’activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l’efficacité des soins, mesurées à l’échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d’expérimentation d’expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l’exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Dérogation au 3ème alinéa de l'article L6311-2 du CSP par intégration d'un chirurgien-dentiste régulateur dans l'équipe du SAMU 15.
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	Logiciel « métier » permettant de créer un mini-parcours de de PEC entre CDR et CDG

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

X.- Impacts attendus

a. Impact en termes de service rendu aux patients

- Une prise en charge individuelle et immédiate du patient par le régulateur ;
- Prescriptions, bilans médicaux, conseils et orientation téléphonique ;
- Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété due à la souffrance des personnes et qui peuvent être générateurs de tensions dans les cabinets dentaires, voire d'agressions verbales ou physiques.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Efficience des soins d'urgence grâce à une diminution du nombre de patients orientés en cabinet de garde et donc une augmentation des temps de traitements ;
- Coordination de la prise en charge grâce à une communication directe entre régulateur chirurgien-dentiste et praticien de garde ;

1 Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

- Traçabilité des appels et sécurité du praticien (appels enregistrés au sein du SAMU Centre 15) ;
- Répartition équitable du nombre de patients et de la charge de travail entre chaque secteur grâce à la géolocalisation ;
- Télé-prescriptions et liens privilégiés avec la pharmacie de garde.

c. Impact en termes d'efficacité pour les dépenses de santé

- Baisse du nombre de majorations pour intervention en garde.

XI.- Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM. Il n'est pas attendu du porteur de projet qu'il décrive la méthode d'évaluation. En revanche, dans cette section, le porteur peut être force de proposition.

Questions évaluatives	Critères d'analyse	Indicateurs	Source des données
Dans quelle mesure le dispositif est opérationnel ?	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement suffisant de CD régulateurs - Fonctionnement optimum du logiciel métier 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de CD régulateurs - Nombre d'absences de CD régulateurs par an - Nombre de dysfonctionnements du logiciel métier par an 	Remontées CDO
Dans quelle mesure le dispositif améliore le service rendu aux patients appelant le SAMU-15 pour une urgence dentaire ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exhaustivité des prises en charge de patients par le CD régulateur - Rapidité de la prise en charge du patient par le CD régulateur. - Réponse adaptée fournie au patient par le CD régulateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de patients ayant échangé avec le CD régulateur par rapport au nombre de personnes ayant appelé le SAMU pour problèmes dentaires. - Délai de prise en charge entre fiche ARM Samu et rappel patient par CD régulateur. - Taux de patients à qui le CD régulateur n'a proposé ni orientation vers cabinet de garde, ni prescription, ni conseils. - Taux de rdv fixés en cabinet honorés - Nombre ou taux d'appels ayant nécessité une redirection vers le 15 - Nombre d'appels ayant nécessité une prescription médicale à distance 	Système d'information du SAMU + logiciel régulation dentaire
Dans quelle mesure le dispositif améliore les conditions d'exercice et la qualité de prise en charge par les chirurgiens-	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des patients ayant besoin d'une prise en charge en cabinet de garde. - Répartition géographique harmonieuse des rendez-vous d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de patients envoyés vers un cabinet de garde par rapport au nombre de patients reçus au téléphone par le CD régulateur. - Disparité du nombre d'heures de garde des CD de garde. 	Logiciel régulation dentaire Remontées CD de garde

dentistes de garde ?	entre les différents secteurs de garde du département. - Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété, générateurs de tensions dans les cabinets dentaires.	- Niveau de satisfaction des patients - Niveau de satisfaction des CD de garde	Enquête sur un échantillon de patients (feuille dans salle d'attente) Enquête sur un échantillon de CD de garde
Dans quelle mesure le dispositif a-t-il un impact positif sur les dépenses de santé ?	Diminution globale des dépenses de l'Assurance maladie pour les gardes dentaires des dimanches et jours fériés	- Coût total du dispositif de régulation dentaire - Coût total des gardes dentaires : forfaits d'astreinte + actes CCAM - Totalisation du coût de régulation et du coût de garde - Comparaison du coût total sur année 2021 et année 2019 - Economies réalisées via les consultations évitées	Remontées CDO + requête sur système de facturation de l'Assurance maladie
Dans quelle mesure le dispositif est-il reproductible ?	- Capacité à recruter des chirurgiens-dentistes pour assurer la régulation. - Gain qualitatif potentiellement généré par la régulation dentaire pour la prise en charge des urgences dentaires - Gain économique généré par la mise en place d'une régulation dentaire.	- Nombre de journées de régulation dentaire pour lesquelles, par absence de volontaires, le conseil de l'Ordre a été dans l'obligation de désigner des chirurgiens-dentistes pour effectuer la régulation. - Nombre moyen de patients vus par chaque CD de garde - Comparaison du coût total annuel avec ou sans régulation (en partant du taux de patients envoyés en cabinet de garde dans les départements expérimentateurs).	Cartosanté Requête Assurance maladie Requête Assurance maladie

XII.- Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Trois sources d'informations :

- Système d'information du SAMU : motif de l'appel
- Logiciel métier des chirurgiens-dentistes

- Requêtes sur les bases de l'Assurance maladie pour identifier les codes CCAM utilisés lors des gardes.

L'articulation entre le système d'information du SAMU et le logiciel métier de régulation CD est constante tout au long de la régulation.

Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel

Le porteur désigne un délégué à la protection des données, met en place un registre des traitements et veille à encadrer l'information des personnes concernées (patients, praticiens).

Le registre des traitements comportera donc :

- le nom et les coordonnées du responsable
- les finalités de traitement
- les catégories de personnes concernées (patient)
- les catégories de données personnelles (identité, bilan de santé)
- les catégories de destinataires (praticiens)
- les délais prévus pour l'effacement
- la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHE / JOURS FERIES

Projet Régional Auvergne – Rhône –Alpes

I.- Contexte et constats

Lors de la crise COVID, les chirurgiens-dentistes ont réalisé une régulation des soins dentaires, L'expérimentation vise à confirmer ou non l'efficacité d'une régulation spécifique des urgences dentaires les week-end et jours fériés par une meilleure pertinence du recours aux soins et la sécurisation du dispositif de la PDSA par une meilleure connaissance des protocoles sanitaires en vigueur dans les cabinets dentaires libéraux.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère a mené une expérimentation de 6 mois en 2016 au sein du SAMU centre 15 du département de l'Isère, présenté lors d'un CODAMUPS en 2017.

Ce conseil de l'Ordre a élaboré un logiciel de régulation spécialement adapté à la régulation dentaire qui travaille en interface avec le logiciel du SAMU centre 15.

Ce logiciel comprend divers modules pour gérer le planning de garde, pour optimiser la régulation, la géolocalisation, la télé prescription et le remplissage automatique de l'agenda des praticiens de garde au sein de leurs cabinets.

L'URPS ARA des chirurgiens-dentistes a décidé de soutenir le projet en participant au déploiement et à la mise à disposition du logiciel CDO38 aux autres départements de la région. Une convention URPS/conseil de l'Ordre 38 donne un cadre à cette collaboration.

Depuis juillet 2020, les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère et de la Drôme ont mis en place une régulation des soins dentaires les dimanches et jours fériés, sur financement FIR de l'ARS ARA.

D'autres départements de la région ont fait savoir à l'ARS leur souhait de pouvoir participer à cette expérimentation.

II.- Éléments de l'appel à candidature de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Nombre de départements maximum envisagés : 4 (sur les 12 départements de la région)

Critères de sélection des candidats :

- Acceptation du Cahier des charges (Rang 0)
- Régulation déjà effectuée en lien avec le SAMU (rang 1)
- Cahier des charges déjà déposé auprès de l'ARS (rang 2)
- Territoire SAS (rang 3)
- Motivation (rang 4)

A noter : Dans le dossier de réponse à l'appel à candidatures, les porteurs devront préciser les modalités de prise en charge et d'orientation des personnes appelant et n'ayant pas de couverture sociale.

Modalités de l'appel à candidature :

- A- transmission du CDC + dossier de candidature (cf. annexe 2) aux Conseils départementaux de la région,
- B- Réponse sous 1 mois,
- C- Analyse et hiérarchisation des réponses selon les critères supra,
- D- Information des Conseils départementaux retenus,
- E- Arrêté d'autorisation à participation du DG ARS.

III.- Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié. L'ARS ARA veillera à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du premier département.

IV.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés le cas échéant pour la mise en œuvre du projet dans la région ARA sont les suivantes :

4.1.- Le Comité de suivi régional

Le comité de suivi régional est coordonné par l'ARS et la DCGRD² Auvergne-Rhône-Alpes

Il est composé

- Des Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (porteurs des projets)
- Des SAMU
- De l'URPS ARA

² DCGDR : Direction de la coordination de la gestion du risque – Assurance maladie

Le comité de suivi régional a pour fonction de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'expérimentation au sein de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois jusqu'à l'inclusion de 1er usager du dernier département de la région, puis une fois par semestre.

4.2.- Le groupe de travail opérationnel.

Il est composé :

- Des Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (porteurs des projets)
- De l'URPS ARA
- Les SAMU sont associés selon les questions abordées.

Le groupe de travail opérationnel a pour objet de permettre aux porteurs de projets départementaux d'échanger sur les bonnes pratiques, de mettre en commun les formations et d'échanger sur tous les aspects opérationnels de l'expérimentation. Il se réunit une première fois dans le mois qui suit l'arrêté d'autorisation de l'expérimentation. Il détermine son secrétariat et ses règles de fonctionnement.

V.- Financement de l'expérimentation

5.1 Montant du forfait « régulation chirurgiens - dentistes »,

Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » de la région ARA sera de 90 €.

5.2 Besoin de financement FISS prévisionnel

	Forfaits régulation*		
	2 départements	3 départements	4 départements
Année 1	102 060 €	170 100 €	204 120 €
Année 2	102 060 €	170 100 €	204 120 €
Total MAXIMUM	204 120 €	340 200 €	408 240 €

*Hypothèse retenue :

- Forfaits régulation annuelle : $63J * \text{Nbre d'heures de régulation} * \text{Montant MGen Dpt attendus} * \text{nombre de régulateurs par Jour de régulation}$

En ARA, il est prévu que 4 départements (sur 12) participent à l'expérimentation, avec un seul régulateur sauf si les deux départements de plus de 1 millions d'habitant (Isère et Rhône) candidatent et sont retenus. Dans ce cas, et pour ces deux départements, 2 régulateurs sont prévus.

En effet le premier retour d'expérience de la régulation dentaire actuellement testée dans le département de l'Isère (1,3 M habitants) montre une moyenne de 80 appels par vacation pour motifs dentaires les dimanches et jours fériés alors qu'un régulateur peut arriver à gérer 40 appels au grand maximum par vacation.

Aussi en région ARA, il est proposé d'ouvrir cette possibilité aux seuls départements de plus de 1 million d'habitant (Isère et Rhône). Ce point sera à inclure dans l'évaluation du dispositif.

Forfaits par département :

- Département avec un régulateur : 63 jours x 6 heures x 1 régulateur = 378 h x 90 € = **34 020 €**

- Département avec deux régulateurs : 63 jours x 6 heures x 2 régulateurs = 756 h x 90 € = **68 040 €**

5.3 Besoin de financement FIR – Prévision pour 4 départements

	Formation	Système d'info.	Ingénierie	Total
Année 1	24 080	14 400	2 000	40 480
Année 2	4 320	14 400	2 000	20 720
TOTAL	28 400	28 800	4 000	61 200

NB : Les montants seront proratisés en fonction du nombre de départements sélectionnés à l'issue de l'AAC (cf. infra 5.4).

5.4 Synthèse du besoin de financement globalisé prévisionnel pour l'appel à candidature de la région ARA

Année 1	2 départements	3 départements	4 départements
FISS	102 060 €	170 100 €	204 120 €
FIR	17 800 €	32 920 €	40 480 €
TOTAL	119 860 €	203 020 €	244 600 €
Année 2			
FISS	102 060 €	170 100 €	204 120 €
FIR	11 200 €	17 440 €	20 720 €
TOTAL	113 260 €	187 540 €	224 840 €
TOTAL MAX sur 2 ans	233 120 €	390 560 €	469 440 €

ANNEXE

DOSSIER DE CANDIDATURE

INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15

Dimanche et jours fériés

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier de candidature à compléter et à renvoyer avant le 31 / 07 / 2021

- à l'ARS **Auvergne- Rhône-Alpes** : ars-ara-art51@ars.sante.fr

Mentionner en objet du message : « Régulation urgences Dentaires »

DOSSIER DE CANDIDATURE

Identité et coordonnées

Conseil départemental de l'Ordre de XXXXX

- Raison sociale :
- Adresse :

Coordonnateur du projet :

- Nom et Prénom :
- Numéro de téléphone :
- Adresse mail :
- Signature :

Actions déjà menées en matière de régulation des urgences dentaires

Attentes du CDO envers cette expérimentation justifiant le souhait de participer

Nombre de chirurgiens-dentistes potentiellement intéressés à la régulation

Éléments d'information relatifs au lien avec le SAMU du département

Propositions d'orientation concernant la prise en charge des personnes sans couverture sociale

Commentaires libres

Le candidat s'engage, s'il est retenu, à mettre en œuvre l'expérimentation selon les modalités définies dans le cahier des charges d'appel à candidature ci-joint.

SIGNATURE

**DECISION DREETS/T/2021/44 relative à la localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Drôme**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région
AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/1 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle
NOTTER à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au
recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril
2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional
adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

Vu la table de référence 2017 de l'Insee découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

Decide

Article 1^{er} : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est
constituée de 2 unités de contrôle et de 16 sections d'inspection du travail

- Unité de contrôle n° 026U01 : 8 sections d'inspection du travail
- Unité de contrôle n°026U02 : 8 sections d'inspection du travail (dont deux sections à
compétence interdépartementale ayant notamment en charge l'exercice de la mission
d'inspection du travail dans les entreprises de transport routiers situées dans le
département de l'Ardèche).

Ces deux unités de contrôle sont localisées 70 avenue de la Marne BP 2121 Valence cedex.

Article 2 : Compétence territoriale et matérielle des 2 Unités de contrôle du département de la Drome :

Chaque section de chaque unité de contrôle a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire, à l'exception des établissements des activités spécifiques définies ci-dessous pour les activités spécifiques (hors secteur agricole et transport).

Les activités spécifiques portent sur les activités définies ci-après et sont définies comme suit :

* les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site,

* les carrières qui sont définies comme suit les activités extractives ou non comprises à l'intérieur défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

* les installations de géothermie et les mines, les établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation et sur le périmètre défini par ce titre à l'exception des installations souterraines accessibles,

Article 3 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 1 (code UC : 026U01) sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U01 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :

a) l'intégralité des communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arnayon, Arpavon, Arthemonay, Aubres, Aulan, Aurel,

Ballons, Barbieres, Barcelonne, Barret-de-Lioure, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Benivay-Ollon, Besayes, Besignan, Boulc, Bourg-de-Peage, Bouvante, Bren, Buis-les-Baronnies,

Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Bles, Chantemerle-les-Grignan, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Chateaudouble, Chateauneuf-de-Bordette, Chateauneuf-de-Galaure, Chateauneuf-du-Rhone, Chateauneuf-sur-Isere, Chatillon-en-Diois, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chauvac-Laux-Montaux, Chavannes, Claveyson, Clerieux, Cobonne, Combovin, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crepol, Crozes-Hermitage, Curnier,

Die, Donzere,

Echevis, Epinouze, Erome, Espenel, Eygalayes, Eygaliers, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Eyroles,

Fay-le-Clos, Ferrassieres,

Genissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Grignan,

Hauterives, Hostun,

Izon-la-Bruisse,

Jaillans,

La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Laborel, La Chapelle-en-Vercors, Lachau, La Charce, La Garde-Adhemar, La Motte-Fanjas, La Motte-de-Galaure, La Penne-sur-l'Ouveze, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Leoncel, Le Pegue, Le Poet-en-Percip, Le Poet-Sigillat, Lempis, Lesches-en-Diois, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Lus-la-Croix-Haute,

Malissard, Manthes, Marches, Marges, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veagne, Merindol-les-Oliviers, Mevouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirabel-et-Blacons, Miscon, Mollans-sur-Ouveze, Montauban-sur-l'Ouveze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montelier, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montmiral, Montreal-les-Sources, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusebe, Mureils,

Nyons,

Ombleze, Oriol-en-Royans, Ourches,

Parnans, Pelonne, Peyrins, Peyrus, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Plan-de-Baix, Pommerol, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isere, Propiac,

Ratieres, Reilhanette, Remuzat, Rioms, Rochebrune, Rochechinard, Rochefort-Samson, Roche-Saint-Secret-Beconne, Romans-sur-Isere, Romeyer, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux,

Sahune, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Auban-sur-l'Ouveze, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthelemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-en-Royans, Sainte-Euphemie-sur-Ouveze, Sainte-Jalle, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-les-Valence, Saint-Martin-d'Aout, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-les-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhone, Solaure en Diois, Saint-Pantaleon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Sederon, Suze,

Tain-l'Hermitage, Taulignan, Tersanne, Teyssieres, Triors, Tulette,

Vacheres-en-Quint, Valaurie, Valherbasse, Val-Maravel, Valouse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Venterol, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Veronne, Vers-sur-Meouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Chateau, Villeperdrix, Vinsobres,

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

Liste des IRIS totalement inclus :

- IRIS Centre - Boulevards (263620103)
- IRIS Polygone (263260201)
- IRIS Dame Blanche (263620202)
- IRIS Chamberlière (263620203)
- IRIS Petit Charran (263620301)
- IRIS Romans (263620302)
- IRIS Briffaut (263620601)
- IRIS Le Plan (263620701)
- IRIS Les Couleures (263620702)
- IRIS La Bayot (263620801)
- IRIS Mozart (263620802)
- IRIS Chopin (263620803)

B) L'unité de contrôle 026U01, est par ailleurs compétente sur tout le département de la Drôme pour les activités agricoles définies comme suit :

1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
2. Les établissements d'enseignement agricoles
3. Les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes
4. Pour les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
0111Z, 0112Z, 0113Z, 0114Z, 0115Z, 0116Z, 0119Z, 0121Z, 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z, 0126Z, 0127Z, 0128Z, 0129Z, 0130Z, 0141Z, 0142Z, 0143Z, 0144Z, 0145Z, 0146Z, 0147Z, 0149Z, 0150Z, 0161Z, 0162Z, 0163Z, 0164Z, 0170Z, 0210Z, 0220Z, 0230Z, 0240Z, 0311Z, 0312Z, 0321Z, 0322Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1610A, 1610B, 2830Z, 4661Z, 7731Z, 8130Z, 9104Z.

C) L'unité de contrôle 026U01 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION S01 (U01S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Albon, Andancette, Anneyron, Bathernay, Beausemblant, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Épinouze, Érôme, Fay-le-Clos, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Montchenu, Moras-en-Valloire, Mureils, Ponsas, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tersanne.

Compétences « Mines et carrières » tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble du périmètre géographique de compétence des sections d'inspection de l'unité de contrôle UC1.

SECTION S02 (U01S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes-Hermitage, Gervans, Granges-les-Beaumont, Larnage, Margès, Marsaz, Mercurol-Veunes, Peyrins, Pont-de-l'Isère, Romans-sur-Isère (IRIS 204), Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Tain-l'Hermitage.

SECTION S03 (U01S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alixan, Barbières, Bésayes, Bourg-de-Péage, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-sur-Isère, Combovin, Le Chaffal, Léoncel, Montéliet, Omlèze, Peyrus, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Vincent-la-Commanderie.

SECTION S04 (U01S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Boulc, Chabeuil, Châtillon-en-Diois, Glandage, Laval-d'Aix, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Miscon, Romeyer, Saint-Roman, Solaure en Diois, Valence (IRIS 601), Val-Maravel.

SECTION S05 (U01S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arthémonay, Châtillon-Saint-Jean, Crépol, Génissieux, Geysans, Le Chalon, Le Grand-Serre, Montmiral, Mours-Saint-Eusèbe, Parnans, Romans-sur-Isère (IRIS 102-201-202-203-301-302-401-403), Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Triors, Valence (IRIS 203-801), Valherbasse.

Compétences « Barrages » tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble des sections de l'UC1 (la rivière « Isère » et le fleuve « Rhône » sur la compétence territoriale de l'UC1).

SECTION S06 (U01S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 6ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aouste-sur-Sye, Aurel, Barcelonne, Barsac, Beaufort-sur-Gervanne, Chamaloc, Cobonne, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, La Baume-Cornillane, Malissard, Marignac-en-Diois, Mirabel-et-Blacons, Montclar-sur-Gervanne, Montvendre, Ourches, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Saillans, Saint-Andéol, Sainte-Croix, Suze, Vachères-en-Quint, Valence (IRIS 202-301-302-701-702-802-803), Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

SECTION S07 (U01S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 7ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arnayon, Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Chantemerle-lès-Grignan, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chauvac-Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Grignan, Izon-la-Bruisse, La Charce, La Garde-Adhémar, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Piégon, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol,

Propiac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Taulignan, Teyssières, Tulette, Valaurie, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, La Répara-Auriples, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, La Bégude-de-Mazenc, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, La Charce, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, La Chaudière, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, La Coucourde, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Étoile-sur-Rhône, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, La Garde-Adhémar, Grane, Les Granges-Gontardes, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, La Laupie, Lempis, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montoisson, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, La Motte-Chalancon, Nyons, Orcinas, Le Pègue, Pelonne, Pennes-le-Sec, La Penne-sur-l'Ouvèze, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Les Prés, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Sainte-Jalle, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Les Tonils, La Touche, Les Tourrettes, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent.

SECTION S08 (U01S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 8ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beauregard-Baret, Bouvante, Chatuzange-le-Goubet, Échevis, Eymeux, Hostun, Jaillans, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Marches, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère (IRIS 101-402-501-502), Saint-Agnan-en-Vercors, Sainte-

Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Thomas-en-Royans, Valence (IRIS 103-201), Vassieux-en-Vercors

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Montoux, Beaugard-Baret, Beausemlant, Beauvallon, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bren, Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crest, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Eurre, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, La Roche-de-Glun, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veunes, Mirabel-et-Blacons, Mison, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéléger, Montéliér, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omblyze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Triors, Upie, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Valherbasse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

Article 4 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 2 (code UC : 026U02) sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U02 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :

a) l'intégralité des communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancone, Aubenasson, Aucelon, Autichamp,

Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaumont-les-Valence, Beurieres, Beauvallon, Bellegarde-en-Diois, Bezaudun-sur-Bine, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bourg-les-Valence, Bouvieres, Brette,

Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Clansayes, Cleon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Crest, Crupies,

Dieulefit, Divajeu,

Espeluche, Estabiet, Etoile-sur-Rhone, Eurre, Eyzahut,

Felines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion,

Grane, Gumiane,

Joncheres,

La Batie-des-Fonds, La Batie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Begude-de-Mazenc, La Chaudiere, La Coucourde, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Repara-Auriples, la Roche de Glun, La Roche-sur-Grane, La Touche, Le Poet-Celard, Le Poet-Laval, Les Pres, Les Tonils, Les Turrettes, Livron-sur-Drome, Loriol-sur-Drome, Luc-en-Diois,

Malataverne, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Monteleger, Montelimar, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montmeyran, Montoisson, Montsegur-sur-Lauzon, Mornans,

Orcinas,

Pennes-le-Sec, Piegros-la-Clastre, Pierrelatte, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Portes-les-Valence, Poyols, Pradelle, Puygiron, Puy-Saint-Martin,

Reauville, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roussas, Roynac,

Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Desert, Saint-Paul-Trois-Chateaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhone, Sauzet, Savasse, Solerieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse,

Truinas,

Upie,

Valdrome, Volvent.

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

- IRIS Prefecture (263620101)
- IRIS Centre-Basse-Ville (263620102)
- IRIS Gare (263620104)
- IRIS Alpes (263620303)
- IRIS Grand-Charran (263620304)
- IRIS Jappe-Renard (263620401)
- IRIS Les-Beaumes (263620402)
- IRIS Les-Moulins (263620403)
- IRIS Les-Aureats (263620501)
- IRIS Le Calvaire (263620503)
- IRIS Valensolles (263620504)
- IRIS Eperviere (263620502)
- IRIS Lautagne (263620602)

B) L'unité de contrôle 026U02 est par ailleurs compétente sur le territoire du département de la Drôme pour le secteur des transports défini comme suit :

1. Les établissements de la SNCF ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire ;

2. Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ;
3. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
4. Les entreprises et établissements de navigation intérieure y compris les services auxiliaires des transports par eau, dont l'activité relève des codes NAF 50.3, 50.4 et 52.22 ;
5. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien et des services auxiliaires des transports aériens, dont l'activité relève des codes NAF 51 et 52.23Z ;
6. Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité ;
7. Les sociétés d'autoroutes, de chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments ;
8. Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes ;
9. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
10. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
11. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
12. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
13. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
14. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

C) L'unité de contrôle 026U02 est également compétente sur le territoire du département de l'Ardèche pour le secteur des transports défini comme suit :

1. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
2. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
3. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
4. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
5. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
6. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
7. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

D) L'unité de contrôle 026U02 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION S01 (U02S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Ancône, Espeluche, La Bâtie-Rolland, La Bégude-de-Mazenc, La Touche, Malataverne, Montélimar (IRIS 101-102-103-201-202-203-301-401-402-403), Montjoyer, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Réauville, Rochefort-en-Valdaine, Roussas, Saint-Gervais-sur-Roubion.

SECTION S02 (U02S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Crest, Eurre, Montéléger, Montmeyran, Upie, Valence (IRIS 303-304-401-402-403-503-504-602).

SECTION S03 (U02S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aubenasson, Aucelon, Autichamp, Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellegarde-en-Diois, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Chabrillan, Chalancon, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Comps, Condillac, Crupies, Dieulefit, Divajeu, Establet, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Grane, Gumiane, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Chaudière, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Le Poët-Célar, Le Poët-Laval, Les Prés, Les Tonils, Les Tourettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar (IRIS 302-502), Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Mornans, Orcinas, Pennes-le-Sec, Piégros-la-Clastre, Pont-de-Barret, Poyols, Pradelle, Puy-Saint-Martin, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefourchat, Roynac, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Souspierre, Soyans, Truinas, Valdrôme, Volvent.

Compétences « Mines et carrières » tel que défini à l'article 2 sur l'ensemble du périmètre géographique de compétence des sections d'inspection de l'unité de contrôle UC2

SECTION S04 (U02S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bouchet, Chamaret, Clansayes, Colonzelle, La Baume-de-Transit, Montségur-sur-Lauzon, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse.

SECTION S05 (U02S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Portes-lès-Valence, Valence (IRIS 104-501-502).

SECTION S06 (U02S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08, la 6^{ème} section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bourg-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Valence (IRIS 101-102).

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B.1 et 2 de l'article 3 situés sur le département de la Drôme.

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B. 3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Crest, Eurre, Montmeyran, Portes-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Upie, Valence (IRIS 101, 102, 104, 303, 304, 401, 102, 403, 501, 502, 503, 504, 602).

Compétences « Barrages » tel que défini à l'article 2 sur le fleuve « Rhône » (de l'usine de Bourg les Valence à la centrale de « Beauchastel » côté Drôme inclus).

SECTION S07 (U02S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 7^{ème} section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alex, Ambonil, Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Montoison

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Albon, Alixan, Alex, Ambonil, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bouvante, Bren, Chabeuil, Le Chaffal, Le Chalon, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, La Chapelle-en-Vercors, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Étoile-sur-Rhône, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Le Grand-Serre, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Livron-sur-Drôme, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veunes, Mirabel-et-Blacons, Miribel, Mison, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montélier, Montmiral, Montoison, Montrigaud, Montvendre, Moras-en-Valloire, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omlèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer,

Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Treschenu-Creyers, Triors, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Alissas, Andance, Annonay, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Le Béage, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Boffres, Bogy, Borée, Bozas, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Chalencon, Le Chambon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Le Cheylard, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Coux, Le Crestet, Creysseilles
Cros-de-Géorand, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany
Étables, Félines, Flaviac, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Guilherand-Granges, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaunac, Labatie-d'Andaure, Le Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillouse, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre
Lemps, Limony, Lyas, Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mézilhac, Monestier, Nozières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pourchères
Pranles, Préaux, Privas, Quintenas, Rochepaule, La Rochette, Roiffieux, Rompon, Sagnes-et-Goudoulet
Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain
Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Sainte-Eulalie, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Usclades-et-Rieutord, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance, La Voulte-sur-Rhône.

Compétences « Barrages » tel que défini à l'article 2 sur le fleuve « Rhône » (de « la centrale de Beauchastel » exclus, Usine Logis neuf, la centrale de Châteauneuf du Rhône jusqu'au Sud du fleuve « Rhône » sur les sections d'inspection de l'UC2 – Sud Drôme).

SECTION S08 (U02S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 8^{ème} section a en charge le contrôle

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

La Coucourde, Montélimar (IRIS 404-501), Savasse.

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Aleyrac, Allan, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliusclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, Grane, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Bégude-de-Mazenc, La Charce, La Chaudière, La Coucourde, La Garde-Adhémar, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, La Touche, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Les Tonils, Les Turrettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montéléger, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, Nyons, Orcinas, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardeche :

Ailhon, Aizac, Alba-la-Romaine, Astet, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Barnas, Beaulieu, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Borne, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Cellier-du-Luc, Chambonas, Chandolas, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Chirols, Chomérac, Cruas, Darbres,

Dompmac, Fabras, Faugères, Fons, Freyssenet, Genestelle, Gras, Gravières, Grospierres, Jaujac, Joannas, Joyeuse, Juvinas, La Souche, Labastide-de-Virac, Labastide-sur-Bésorgues, Labeaume, Labégude, Lablachère, Laboule, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lanarce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lavilledieu, Laviolle, Le Plagnal, Le Pouzin, Le Roux, Le Teil, Lentillères, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Loubaresse, Lussas, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Meysse, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochedolombe, Rochemaure, Rocher, Rochessaive, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-de-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Bauzile, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sanilhac, Sceautres, Tauriers, Thueyts, Ucel, Uzer, Vagnas, Valgorge, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Valvignères, Vernon, Vesseaux, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/7 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Drôme.

Article 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargés, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Lyon, le 30 juin 2021

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail

Par délégation,

Signé : Marc-Henri LAZAR



DECISION DREETS/T/2021/43 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article 1 : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection, domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE ET BARRAGES: OUEST CANTAL (U15.01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALLY	QUEZAC	ALLY
ANGLARS DE SALERS	REILHAC	ARCHES
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES	ARNAC
APCHON	ROANNES ST-MARY	AUZERS
ARCHES	ROUFFIAC	AYRENS
ARNAC	ROUMEGOUX	BARRIAC LES BOSQUETS
AUZERS	ROUZIERS	BESSE
AYRENS	SAIGNES	BOISSET
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN	BRAGEAC
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE	CAYROLS
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS	CHALVIGNAC
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CHAUSSENAC
BOISSET	SAINT-CHAMANT	CRANDELLES
BRAGEAC	SAINT-CERNIN	CROS DE MONVERT
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	DRUGEAC
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	ESCORAILLES
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	FREIX-ANGLARDS
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	GIRGOLS
CHAMPS SUR TARENTEINE	SAINT-ETIENNE CANTALES	GLENAT
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	JALEYRAC
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	JUSSAC
COLLANDRES	SAINT-GERONS	LACAPELLE-VIESCAMP
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE	LAROQUEBROU
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE	LAROQUEVIEILLE
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC	LE ROUGET - PERS
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LEYNHAC
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES	MARCOLES
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX	MARMANHAC
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS	MAURIAC
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES	MAURS
GIRGOLS	SAINT-PIERRE	MEALLET
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS	MONTMURAT
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES	MONVERT
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS	MOURJOU
LA MONSELIE	SAINT-SAURY	MOUSSAGES
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LACAPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR	NIEUDAN
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS	OMPS
LAROQUEBROU	SALERS	PARLAN
LAROQUEVIEILLE	SALINS	PLEAUX
LASCELLE	SANSAC-DE-MARMIESSE	QUEZAC
LE FALGOUX	SAUVAT	REILHAC
LE FAU	SIRAN	ROANNES ST-MARY
LE MONTEIL	SOURNIAC	ROUFFIAC
LE ROUGET	TEISSEIERES-DE-CORNET	ROUMEGOUX
LE TRIOULOU	TOURNEMIRE	ROUZIERS
LE VAULMIER	TREMOUILLE	SAINT-ANTOINE
LE VIGEAN	TRIZAC	SAINT-CERNIN
LEYNHAC	VALETTE	SAINT-CIRGUES DE MALBERT
LUGARDE	VEBRET	SAINT-CONSTANT
MADIC	VELZIC	SAINT-ETIENNE CANTALES
MANDAILLES-SAINT-	VEYRIERES	SAINT-ETIENNE DE MAURS
JULIEN	VITRAC	SAINTE-EULALIE
MARCHASTEL	YDES	SAINT-GERONS

MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet) Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRILOU LE VIGEAN VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122
---	---	--

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

**COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE
SIRET: 552 081 317 84673**

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU CERE 15150 LAROQUEBROU	BRUGALE CAMPS CANDES 1 et 2 ESCAUMELS 1 et 2 LAMATIVIE CANAL LAVAL DE CERE MONTVERT NEPES SAINT ETIENNE DE CANTALES	552 081 317 61 812
	GU CHASTANG (Hors Cantal)	EL COMBEL ENCON ENCHANET GOUR NOIR GOURDALOUP	

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE : SUD CANTAL (U15.02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE et CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPierre-BREDONS	ORADOUR	ALLEUZE
ALLANCHE	PAILHEROLS	ANTERRIEUX
ALLEUZE	PAULHAC	ARPAJON-SUR-CERE
ANDELAT	PAULHENC	BADAILHAC
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	PEYRUSSE	BREZONS
ANTERRIEUX	PIERREFORT	CALVINET
ARPAJON-SUR-CERE	POLMINHAC	CARLAT
AURIAC L'EGLISE	PRADIERS	CASSANIOUZE
BADAILHAC	PRUNET	CELOUX
BONNAC	RAGEADE	CEZENS
BREZONS	RAULHAC	CHALIERS
CALVINET	REZENTIERES	CHAUDES-AIGUES
CARLAT	ROFFIAC	CHAZELLES
CASSANIOUZE	RUYNES EN MARGERIDE	CLAVIERES
CELLES	SAINT-CLEMENT	CROS DE RONESQUE
CELOUX	SAINTE-ANSTASIE	CUSSAC
CEZENS	SAINTE-MARIE	DEUX VERGES
CHALIERS	SAINTE-ETIENNE	DE
CHALINARGUES	CARLAT	ESPINASSE
CHARMENSAC	SAINT-FLOUR	FRIDEFONT
CHATEL SUR MURAT	SAINT-GEORGES	GIOU DE MAMOU
CHAUDES-AIGUES	SAINT-JACQUES	GOURDIEGES
CHAVAGNAC	BLATS	JABRUN
CHAZELLES	-SAINT-MARTIAL	JOU SOUS MONJOU
CHEYLADE	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	JUNHAC
CLAVIERE	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LABESSERETTE
COLTINES	SAINT-PONCY	LABROUSSE
COREN	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	LACAPELLE BARRES
CROS DE RONESQUE	SAINT-URCIZE	LACAPELLE DEL FRAISSE
CUSSAC	SAINT-SATURNIN	LADINHAC
DEUX VERGES	SANSAC VEINAZES	LAFEUILLADE EN VEZIE
DIENNE	SEGUR LES VILLAS	LAPEYRUGUE
ESPINASSE	SENEZERGUES	LEUCAMP
FERRIERES ST MARY	SERIERS	LIEUTADES
FRIDEFONT	SOULAGES	LA TRINITAT
GIOU DE MAMOU	TALIZAT	LORCIERES
GOURDIEGES	TANAVELLE	MALBO
JABRUN	TEISSIERES LES BOULIES	MAURINES
JOU SOUS MONJOU	THIEZAC	MONTSALVY
JOURSAC	TIVIERS	NARNHAC
JUNHAC	USSEL	NEUVEGLISE
LA CHAPELLE D'ALAGNON	VAL D'ARCOMIE	PAILHEROLS
LA CHAPELLE LAURENT	VABRES	PAULHAC
LABESSERETTE	VALUEJOLS	PAULHENC
LABROUSSE	VALJOUZE	PIERREFORT
LACAPELLE BARRES	VEDRINES-SAINT-LOUP	POLMINHAC
LACAPELLE DEL FRAISSE	VERNOLS	PRUNET
LADINHAC	VEZAC	RAGEADE
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	VEZE	RAULHAC
LANDEYRAT	VEZELS-ROUSSY	RUYNES EN MARGERIDE
LAPEYRUGUE	VIC-SUR-CERE	SAINT-CLEMENT
LASTIC		SAINTE-MARIE
		SAINT-ETIENNE DE CARLAT
		SAINT-JACQUES DES BLATS

<p>LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUD LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE</p>	<p>VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET</p> <p>AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet</p> <p>Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section</p> <p>Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.</p>	<p>SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDS-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES LES TERNES THIEZAC USSEL VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET</p> <p><u>QUARTIERS D'AURILLAC :</u></p> <p>Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE sud limite RD17</p>
---	--	---

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES ET BARRAGES: NORD EST CANTAL (U15.03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
<p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CHANTERELLE CHARMENSAC</p>	<p>MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES,</p>	<p>TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE</p> <p>Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy</p>

CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES	(exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maury, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Fransis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
--	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A ARCELORMITTAL

Concessionnaire	SIRET	Nom des barrages et installations	Nom de la concession
ARCELORMITTAL	421 174 038 000 65	BEDAULE BES	VERGNE

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET: 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
LOT TRUYERE	GU GRANVAL Parc d'Activités de TRONQUIERES 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC	GRANVAL LANAU	552 081 317 85 605

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (14 établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT ET CARRIERES : SAINT-FLOUR (U15.04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT et CARRIERE COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT	ALBEPIERRE-	MASSIAC	TRONQUIERES,

ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CEZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC CHAZELLES CHEYLADE CLAVIERE COLTINES COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FERRIERES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE	MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES- MOISSAC NEUVEGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIERES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS- VIGOUROUX SAINT-MARY-LE- PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE- CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SEGUR LES VILLAS SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC TIVIERS USSEL VAL D'ARCOMIE VABRES VALUEJOLS VALJOUZE VEDRINES-SAINT-	MARMIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).
---	---	--	--

	LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO	LOUP VERNOLS VEZAC VEZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : Ponétié, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76- 663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.	
--	--	--	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT ET BARRAGES: NORD-OUEST CANTAL
(U15.05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		SECTEUR TRANSPORT COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON BASSIGNAC BEAULIEU CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES FONTANGES LA MONSELIE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LANOBRE MADIC MENET RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS SAINT- CHAMANT SAINT- ETIENNE DE CHOMEIL SAINT- HIPPOLYTE SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT- VINCENT DE SALERS SAUVAT TREMUILLE TRIZAC VALETTE LE VAULMIER VEBRET VEYRIERES YDES	ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES- BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX- ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE- VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST- MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERS SAIGNES SAINT- AMANDIN SAINT- ANTOINE SAINT- BONNET-DE- SALERS SAINT- BONNET-DE- CONDAT SAINT- CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT- CIRGUES-DE- JORDANNE SAINT- CIRGUES-DE- MALBERT SAINT- CONSTANT SAINTE- EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT- ETIENNE-DE- CHOMEIL SAINT- ETIENNE-DE- MAURS SAINT-GERONS SAINT- HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-	BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dauzier, Chemin de lascanaux.

	<p>LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES- SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC</p>	<p>LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE- MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES- DE-CORNET TOURNEMIRE TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122</p> <p>AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet)</p> <p>Entreprises code activité :</p> <p>4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes</p>	<p>Plus ZONE VERTE nord limite RD17</p>
--	--	---	---

			rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section
--	--	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A SHEM

Concessionnaire	SIRET	Nom du barrage et installations	Nom de la concession
SHEM	552 139 388 00805	GRANDE RHUE PETITE RHUE SAINT AMANDIN	COINDRE
		MADIC MAREGES SUMENE	MAREGES

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU AIGLE Usine de l'Aigle - Chalvignac- 15200 MAURIAC	AIGLE AUBRE AUZE VERGNE LUZEGE	552 081 317 61812
	GU BORT (Hors Cantal)	AUZERETTE BORT LES ORGUES CHAVANON EAU VERTE GREGUT GABACUT JARIGE NORD JARIGE SUD LASTIOULLES NORD LASTIOULES SUD SEPOUSE TACT NORD TACTSUD TARENDAINE TAURONS VAUSSAIRE	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

Article 6 : Le contrôle des entreprises et établissements relevant du champ de compétence des carrières définies comme les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, ou relevant des codes NAF 08.(industries extractives), 09.(services de soutien aux industries extractives), 42.11Z, 23.70Z, 23.99Z, sont de la compétence des sections 2 et 4.

Article 7 : Le contrôle des barrages concédés à EDF, ARCELORMITTAL, SHEM sont contrôlés par les sections 1, 3 et 5.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2021 et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/6 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du
travail

Par délégation,

Signé :Marc-Henri LAZAR

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cantal, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Mme Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Cantal

Représentée par M. Régis GRIMAL, Directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE 10300000502,
 - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102**, **103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention la restauration collective et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3 :

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4 :

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le

déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2021 et reconduite tacitement chaque année dans la limite de 3 ans.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Le document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon

le : 30 avril 2021

<p>Le délégant : Mme Isabelle NOTTER Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Isabelle NOTTER</p>	<p>Le délégataire : M. Régis GRIMAL Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations</p> <p><i>Signé</i> Régis GRIMAL</p>
<p>Visa du préfet de région Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Par délégation La Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p><i>Signé</i> Françoise NOARS</p>	<p>Visa du préfet de département</p> <p><i>Signé</i> Serge CASTEL</p>

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Mme Isabelle NOTTER, Directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

Représentée par Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE 10300000502,
 - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102**, **103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention la restauration collective et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3 :

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4 :

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le

déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2021 et reconduite tacitement chaque année dans la limite de 3 ans.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Le document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon

le : 30 juin 2021

<p>Le délégant : Mme Isabelle NOTTER Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Isabelle NOTTER</p>	<p>Le délégataire : Mme Chrsytèle MARTINEZ Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Chrsytèle MARTINEZ</p>
<p>Visa du préfet de région Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes et du département du Rhône, Par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p><i>Signé</i> Françoise NOARS</p>	<p>Visa du préfet de département</p> <p><i>Signé</i> Alain ESPINASSE</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le Secrétariat Général, représenté par M. Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail (SRH3) désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris

Le 21/06/2021

Le délégant	Le délégataire
Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail (Secrétariat Général SRH3)	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Guillaume AUJALEU	Pierre CARRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ n° 2021-294

**RELATIF A LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL SINOIR, DIRECTEUR
RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L205-10 et R205-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2017 portant nomination de M. Michel SINOIR en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, notamment les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés.

Article 2 – La délégation mentionnée à l'article 1^{er} concerne notamment l'exercice du contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Article 3 – Délégation est donnée M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR à l'effet de signer :

-les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, nommés à l'article L. 421-14 du code de l'éducation (article R. 811-26 8° du code rural et de la pêche pour la DRAAF) ;
- les décisions de désaffectation de biens des lycées.

Article 5 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des conventions en lien avec le plan de relance d'un montant inférieur à 75 000 € ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 6 – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 7 – M. Michel SINOIR est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Michel SINOIR à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions des BOP.

Article 8 – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)
ET DE CENTRE DE COÛTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 9 – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur programmes suivants :

BOP centraux

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 362 « Ecologie »
- 775 « Développement et transfert en agriculture ».

BOP déconcentrés

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 10 – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR69-DAAF, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat », action 5.

Article 11 – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- programme 354 « Administration territoriale de l'État », action 6, en tant que centre de cout de de l'UO « Préfecture du Puy-de-Dôme » ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en tant que centre de cout de l'UO « Préfecture du Puy-du-Dôme ».

Article 12 – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, en qualité de responsable de centre de cout de l'UO régionale 0363-CDMA-DR69, pour procède à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 363 « Compétitivité ».

Article 13 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

La délégation n'est pas limitée pour le BOP « enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises au plafond de 150 000 € précité.

Article 14 – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 15 – Délégation de signature est donnée à M. Michel SINOIR en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 16 – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16.

Article 17 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 18 – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 15 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 19 – L'arrêté n° 2021-98 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 20 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ n° 21 - 269

**RELATIF À
L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-A ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2914 du 23 décembre 2003 portant création de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-092 du 1^{er} avril 2019 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n°05.10.484 des 23 et 24 juin 2005 du Conseil Régional Rhône-Alpes approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n°CP – 2004 – 0480 du 19 avril 2004 du conseil général de la Haute-Savoie approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du 9 octobre 2020 de la communauté de communes Faucigny-Glières approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 16 septembre 2005 acceptant l'adhésion du conseil régional Rhône-Alpes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 14 mai 2004 acceptant l'adhésion du conseil général de la Haute-Savoie,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 26 novembre 2020 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

Vu le courrier de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du 4 mai 2021 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes Faucigny-Glières à l'Etablissement Public Foncier Local de Haute-Savoie lui permettra de disposer d'un appui en ingénierie pour l'accompagner dans sa démarche de maîtrise du foncier, tant d'un point de vue stratégique qu'opérationnel ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier Local de Haute-Savoie est arrêté aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes ci-dessous :

- les communautés d'agglomération :
 - Grand Annecy
 - Thonon Agglomération
 - Annemasse – les Voirons - Agglomération

- les communautés de communes :
 - Arve et Salève
 - Pays de Cruseilles
 - Canton de Rumilly Terre de Savoie
 - Cluses Arve et Montagnes
 - Faucigny-Glières
 - Fier et Usses
 - Genevois
 - Haut-Chablais
 - Montagnes du Giffre

- Pays Rochois
- Sources du Lac d'Annecy
- Vallées de Thônes
- Pays d'Evian – Vallée d'Abondance
- Usses et Rhône

- les communes :

- Boège
- Combloux
- Les Contamines-Montjoie
- Marcellaz
- Onnion
- Peillonex
- Praz-sur-Arly
- Saxel
- Servoz

Article 2 : Le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil départemental de la Haute-Savoie sont adhérents à l'Etablissement Public Foncier Local de Haute-Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public foncier local de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS